

DWS Investment S.A.

DWS Eurorenta

Prospectus de vente et règlement de gestion
Fonds commun de placement (FCP) de droit luxembourgeois

25. avril 2025



Investors for a new now

Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la SICAV mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

I. Agents auxiliaires

Auxiliaires de distribution pour les investisseurs de détail conformément à la directive (UE) 2019/1160 du 20 juin 2019 :

1. Traiter les ordres de souscription, de prise ou de mise en pension et de rachat et effectuer d'autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg
info@dws.com

2. Fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres peuvent être passés et sur la manière dont les produits de prise ou de mise en pension et de rachat sont payés

Société Générale
29, Boulevard Haussmann
75009 Paris,
France
SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com

3. Faciliter le traitement de l'information et l'accès aux procédures et accords visés à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatifs à l'exercice de leurs droits par les investisseurs

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg
+352 4 21 01-1
dws.lu@dws.com

4. Mettre à disposition des investisseurs les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE (Prospectus, KID etc.)

Société Générale
29, Boulevard Haussmann
75009 Paris,
France
SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg
+352 4 21 01-1
dws.lu@dws.com

5. Fournir aux investisseurs des informations pertinentes sur les tâches que les auxiliaires accomplissent sur un support de données durable

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg
+352 4 21 01-1
dws.lu@dws.com

La Société Générale est l'agent représentatif local des fonds enregistrés pour la distribution en France.

II. Conditions de souscription et de rachat des parts du fonds

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions du fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

III. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

La DWS Investment S.A. gère actuellement les fonds de placement suivants conformément à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif (situation au 27/11/2024) :

OPCVM créé sous la forme de Fonds Commun de Placement

AL GlobalAktiv+	DWS ESG European Equities	DWS Top Balance
ARERO – Der Weltfonds	DWS ESG Multi Asset Dynamic	DWS Top Dynamic
ARERO – Der Weltfonds – ESG	DWS ESG Multi Asset Income Kontrolliert	DWS USD Floating Rate Notes
DJE Gestion Patrimonial 2026	DWS Euorenta	DWS Vermögensmandat*
DWS Advisors Emerging Markets	DWS Floating Rate Notes	DWS Vorsorge*
Equities – Passive	DWS Garant 80 FPI	DWS Vorsorge Geldmarkt
DWS Concept ARTS Balanced	DWS Global Value	DWS Zeitwert Protect
DWS Concept ARTS Conservative	DWS India	Multi Opportunities
DWS Concept ARTS Dynamic	DWS Laufzeit*	Südwestbank Vermögensmandat*
DWS Concept DJE Alpha Renten Global	DWS Multi Asset PIR Fund	Zurich*
DWS Concept DJE Responsible Invest	DWS Multi Opportunities	Zurich Premium Multi Asset Offensiv
DWS ESG Euro Bonds (Long)	DWS Osteuropa	
DWS ESG Euro Bonds (Medium)	DWS Portfolio*	
DWS ESG Euro Money Market Fund	DWS Russia	

* Fonds commun de placement à compartiments

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

DB Advisors SICAV	DWS Concept	DWS Invest II
db Advisory Multibrands	DWS Fixed Maturity	DWS Strategic
db PBC	DWS Funds	Xtrackers
db PrivatMandat Comfort	DWS Garant	Xtrackers II
DB PWM	DWS Institutional	
DB Vermögensfondsmandat	DWS Invest	

Table des matières

- 2 / A. Prospectus de vente – Partie Générale
- 2 / Glossaire
- 3 / Réglementations générales
- 4 / Société de gestion
- 4 / Agence dépositaire
- 5 / Informations sur les risques
- 12 / Principes de placement
- 16 / Gestion des risques
- 16 / Conflits d'intérêts potentiels
- 18 / Lutte contre le blanchiment d'argent et registre de transparence
- 19 / Statut juridique des investisseurs
- 19 / Parts
- 21 / Coûts
- 23 / Dissolution du fonds / modification du règlement de gestion
- 23 / Régime d'imposition
- 23 / Restrictions de vente
- 25 / Profils d'investisseurs
- 25 / Performance
- 26 / B. Prospectus de vente – Partie Spécifique
- 26 / DWS Eurorenta
- 37 / C. Règlement de gestion

A. Prospectus de vente – Partie Générale

1. Glossaire

CESR/10-788 Lignes directrices	« Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS » (Lignes directrices sur la mesure du risque, le calcul de l'exposition globale et le risque de contrepartie pour les OPCVM) du Committee of European Securities Regulators (CESR, Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières) du 28 juillet 2010, dans sa version en vigueur.
CRS	Common Reporting Standard (Norme commune de déclaration)
Loi CRS	Loi du 18 décembre 2015 relative à l'obligation d'échange automatique de renseignements en matière fiscale, telle que modifiée.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise.
CSSF-Circulaire 08/356	CSSF-Circulaire 08/356 du 4 juin 2008 relative au régime applicable aux OPCVM lorsqu'ils recourent à certaines techniques et à certains instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, telle que modifiée.
CSSF-Circulaire 11/512	Circulaire CSSF11/512 du 30 mai 2011 relative à la présentation des principales modifications apportées au cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF N° 10-4 et aux précisions apportées par l'AEMF ; les précisions supplémentaires apportées par la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques et sur la définition du contenu et de la forme du processus de gestion des risques à communiquer à la CSSF, dans sa version en vigueur.
Circulaire CSSF14/592	Circulaire CSSF14/592 du 30 septembre 2014 relative aux lignes de conduite de l'AEMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM, dans sa version en vigueur.
Règlement CSSF 10-04	Règlement 10-04 de la CSSF du 20 décembre 2010 portant transposition de la directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre l'agence dépositaire et la société de gestion, dans sa version en vigueur.
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
AEMF/2014/944	Avis de l'Autorité européenne des marchés financiers du 31 juillet 2014 intitulé « Potential Risks Associated with Investing in Contingent Convertible Instruments » (Risques potentiels associés à l'investissement dans des instruments convertibles conditionnels).
FATCA	L'accord FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)
Loi FATCA	Loi du 24 juillet 2015 portant approbation 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » (mémorandum d'entente) y relatif, signés au Grand-Duché de Luxembourg le 28 mars 2014 ; 2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015, dans sa version en vigueur.
Gérant de portefeuille	DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Marché réglementé	Un marché réglementé au sens de la directive MIFID II ; c'est-à-dire un marché qui figure sur la liste des marchés réglementés de chaque État membre, qui fonctionne régulièrement et qui se caractérise par le fait que les règles adoptées ou approuvées par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement et d'accès au marché ainsi que les conditions que doit remplir un instrument financier donné pour pouvoir y être négocié. En outre, toutes les obligations d'information et de transparence imposées par la directive 2014/65/UE doivent être respectées. Un marché réglementé comprend également tout autre marché réglementé, reconnu et ouvert au public, qui fonctionne régulièrement.
Loi de 2004	Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, transposant la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, telle que modifiée.
Loi de 2010	Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur.
Loi de 2014	Loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur, dans sa version en vigueur.

Loi de 2019	Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1. transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans sa version en vigueur.
Règlement grand-ducal du 8 février 2008	Dispositions du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, remplacée par la Loi de 2010, dans sa version en vigueur.
Directive MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE, dans sa version en vigueur.
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OPC	Organismes de placement collectif
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
Directive sur les OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, complétée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières pour ce qui est des fonctions d'agence dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, dans sa version en vigueur.
Règlement OPCVM	Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des agences dépositaires, dans sa version en vigueur.
RCS	Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg.
RESA	Recueil électronique des sociétés et associations.
Directive 2007/16/CE	Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 concernant l'exécution de la directive 85/611/CEE du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et destinée à la clarification de certaines définitions, dans sa version en vigueur.
Règlement SFT	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dans sa version en vigueur.
Agence dépositaire	State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de la State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg.
Société de gestion	DWS Investment S.A., Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

2. Réglementations générales

Le fonds DWS Euorenta est un fonds de placement (fonds commun de placement) luxembourgeois sans autonomie juridique au sens de la Partie I de la Loi de 2010 et respecte les dispositions de la directive OPCVM et de l'ordonnance OPCVM.

Le règlement de gestion du fonds est joint au présent prospectus de vente. Le règlement de gestion fait partie intégrante du prospectus de vente. Le prospectus de vente comprend une Partie Générale et une Partie Spécifique.

Il est interdit de diffuser des informations ou d'émettre des déclarations non conformes au prospectus de vente ou au règlement de gestion.

La société de gestion ne saurait être tenue responsable de la diffusion d'informations ou de déclarations non conformes au présent prospectus de vente ou règlement de gestion.

Le prospectus de vente, le règlement de gestion et le document d'informations clés, de même que les rapports semestriels et annuels, sont disponibles gratuitement au siège de la société de gestion, sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation,

ainsi qu'auprès des agents payeurs et bureaux d'information éventuellement désignés. La société de gestion transmettra aux investisseurs les autres informations importantes sous une forme adéquate.

Les avis aux investisseurs sont publiés sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation. Dès lors que cela intéresse un pays de distribution, les avis seront publiés dans un journal ou dans d'autres supports de publication pertinents sur le plan juridique. Sous réserve des dispositions légales, les avis seront en outre publiés au moins dans un journal luxembourgeois et / ou dans le RESA.

3. Société de gestion

Le fonds est géré par DWS Investment S.A., qui remplit les conditions du chapitre 15 de la loi de 2010 et donc les dispositions de la directive OPCVM.

La société de gestion a été fondée le 15 avril 1987 et la parution au Mémorial C (Recueil spécial des sociétés et associations), anciennement Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, a eu lieu le 4 mai 1987. Le capital souscrit et libéré s'élève à 30 677 400 euros. L'activité de gestion du fonds de placement comprend les tâches énumérées à l'Annexe II de la Loi de 2010, cette énumération n'étant pas exhaustive.

La société de gestion peut, conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et du de l'Ordonnance 10-04 de la CSSF et, le cas échéant, des circulaires édictées à ce sujet, la société de gestion peut externaliser auprès de tiers une ou plusieurs tâches, externalisation dont il lui incombe d'assurer la surveillance et le contrôle.

3.1 Gestion du fonds

Pour le fonds, la société de gestion a conclu, sous sa propre responsabilité et son propre contrôle, ainsi qu'à ses frais, un contrat de gestion du fonds avec DWS Investment GmbH. DWS Investment GmbH est une société de gestion des capitaux de droit allemand. Le contrat peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois.

La gestion du fonds englobe l'application quotidienne de la politique de placement et la prise de décisions directes en matière d'investissement. Le gérant de portefeuille peut, à ses propres frais, externaliser tout ou partie des services de gestion, externalisation dont il lui incombe d'assurer la surveillance et le contrôle, et dont il assume la responsabilité.

Si le gérant de portefeuille sous-traite des services à des gérants secondaires, ceux-ci seront désignés dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Le gérant secondaire mettra en exécution la politique de placement, prendra les décisions de placement et adaptera continuellement celles-ci en fonction des évolutions du marché, tout en tenant compte des intérêts du fonds concerné.

Le gérant de portefeuille / gérant secondaire peut, sous son propre contrôle et sa propre responsabilité, faire appel à des conseillers en investissement. Le conseil en placements comprend l'analyse et la recommandation d'instruments de placement appropriés. Le gérant de portefeuille / gérant secondaire n'est pas tenu de suivre les recommandations de placement du conseiller en investissement. Les conseillers en investissement désignés disposent des autorisations réglementaires nécessaires, le cas échéant.

3.2 Fonction de gestion des OPC

Le domaine de responsabilité de la société de gestion comprend entre autres la fonction d'administration de l'OPC. Celle-ci peut être divisée en trois fonctions principales : (1) la fonction de registre, (2) la fonction de calcul de la valeur liquidative et de comptabilité par fonds et (3) la fonction de communication avec la clientèle. La société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions principales à des tiers.

La société de gestion exerce les trois fonctions de la fonction de gestion d'OPC. La société de gestion bénéficie du soutien de DWS Beteiligungs GmbH dans l'accomplissement des tâches liées au calcul de la valeur liquidative et de comptabilité du fonds ainsi qu'à la fonction de communication avec la clientèle.

Pour l'exécution des tâches liées à la fonction de registre, la société de gestion bénéficie de l'assistance de State Street Bank International GmbH, Munich. State Street Bank International GmbH, Munich, se charge notamment des tâches de gestion du certificat global, qui est déposé auprès de Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main.

3.3 Distribution

La société de gestion agit en tant que distributeur principal.

3.4 Norme comptable

Les états financiers et le calcul de la valeur nette d'inventaire de ce fonds sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Luxembourg (LUX GAAP).

3.5 Remarque particulière

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que chaque investisseur ne peut faire valoir l'intégralité de ses droits d'investisseur directement auprès du fonds que s'il a souscrit lui-même les parts du fonds et en son propre nom. Lorsqu'un investisseur investit dans un fonds par le biais d'un intermédiaire et que cet intermédiaire effectue l'investissement en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, (i) il se peut que tous les droits de l'investisseur ne puissent pas être exercés directement contre le fonds et (ii) le droit d'un investisseur à être indemnisé en cas d'erreur dans la valeur nette d'inventaire ou de non-respect des règles d'investissement applicables du fonds peut être affecté et ne peut être exercé qu'indirectement. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

3.6 Protection et partage des données

La société de gestion et ses prestataires de services conservent et traitent les données à caractère personnel des investisseurs conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

circulation de ces données (RGPD) et aux dispositions d'exécution et lignes directrices correspondantes des autorités financières et de protection des données compétentes. De plus amples informations sur le traitement des données à caractère personnel sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse <https://www.dws.com/de-de/footer/legal-resources/privacy-policy/>.

La société de gestion et ses prestataires de services peuvent communiquer les données à caractère personnel des investisseurs aux parties qui les assistent et / ou à leurs agents.

4. Agence dépositaire

La société de gestion a désigné State Street Bank International GmbH, Munich, agissant par l'intermédiaire de State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, comme agence dépositaire au sens de la Loi de 2010, conformément au contrat d'agence dépositaire.

State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège se trouve à Briener Str. 59, 80333 Munich, inscrite au registre du tribunal de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle de la Banque centrale européenne (BCE), l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) et la Banque fédérale allemande.

State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, est agréée par la CSSF au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'agence dépositaire et est spécialisée dans les services de garde, d'administration de fonds et autres services similaires. La State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg est inscrite au RCS sous le numéro B 148 186. La State Street Bank International GmbH appartient au groupe d'entreprises State Street dont la société mère de tête est la State Street Corporation qui est cotée en Bourse aux États-Unis.

4.1 Fonctions de l'agence dépositaire

Le rapport liant la société de gestion et l'agence dépositaire est régi par les termes du contrat d'agence dépositaire. Dans le cadre du contrat d'agence dépositaire, les principales tâches suivantes ont été confiées à l'agence dépositaire :

- Veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation de parts s'effectuent conformément à la législation en vigueur et au règlement de gestion
- Veiller à ce que la valeur des parts soit déterminée conformément à la législation en vigueur et au règlement de gestion ;
- Exécuter les instructions de la société de gestion, à moins que ces instructions ne soient contraires au droit applicable ou au règlement de gestion ;
- Veiller à ce que, dans le cas de transactions portant sur des actifs du fonds, la contrepartie soit fournie dans les délais habituels ;

- Veiller à ce que les revenus du fonds soient utilisés conformément à la législation en vigueur et au règlement de gestion ;
- Suivi de la trésorerie et des flux de paiement du fonds ;
- Conservation de l'actif du fonds, y compris les instruments financiers, le contrôle de la propriété et la conservation des dossiers portant sur d'autres actifs.

4.2 Responsabilité de l'agence dépositaire

En cas de perte d'un instrument financier conservé, constatée conformément à la directive OPCVM et notamment à l'article 19 de la loi de 2010, l'agence dépositaire restitue sans délai des instruments financiers de même nature à la société de gestion agissant au nom du fonds ou rembourse sans délai le montant correspondant.

L'agence dépositaire n'est pas responsable dans la mesure où elle peut prouver conformément à la directive OPCVM ou au règlement OPCVM que la perte d'un instrument financier conservé est liée à des événements extérieurs ne pouvant être raisonnablement contrôlés et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables entrepris.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, les investisseurs peuvent faire valoir des prétentions en responsabilité contre l'agence dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne ni un doublement des droits de recours ni une inégalité de traitement des investisseurs.

L'agence dépositaire est responsable, vis-à-vis du fonds et de ses investisseurs, de toutes les autres pertes subies par ceux-ci à la suite de l'inexécution, que ce soit par imprudence ou délibérément, des obligations de l'agence dépositaire en vertu de la directive OPCVM.

Le agence dépositaire n'est pas responsable des dommages indirects, consécutifs, spéciaux ou des pertes résultant de ou liés à l'exécution ou à l'inexécution de ses tâches et obligations.

4.3 Transmission

L'agence dépositaire est habilitée à externaliser partiellement ou complètement ses fonctions de conservation ; cependant sa responsabilité n'en est pas affectée si elle confie les actifs à conserver partiellement ou complètement à un tiers. La responsabilité de l'agence dépositaire reste inchangée avec un transfert de ses fonctions de conservation dans le cadre du contrat d'agence dépositaire.

Conformément à l'article 22, alinéa 5, lettre a) de la directive OPCVM, l'agence dépositaire a confié les obligations de conservation à la State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114-2016, États-Unis et l'a désignée en tant qu'agence sous-dépositaire au niveau mon-

dial. À ce titre, la State Street Bank and Trust Company a désigné des agences sous-dépositaires locales au sein de son réseau global (Global Custody Network).

Les informations relatives aux fonctions de garde ainsi que les noms des délégués et sous-délégués respectifs sont disponibles sur le site Internet suivant [## 5. Informations sur les risques](https://www.statestreet.com/disclosures-and-disclaimers/lu/subcustodians ou au siège de la société de gestion.</p>
</div>
<div data-bbox=)

Avant la décision quant à l'achat de parts du fonds, les investisseurs doivent lire avec attention les remarques relatives aux risques suivants ainsi que les autres informations figurant dans ce prospectus de vente et en tenir compte pour sa prise de décision en matière d'investissement. La surveillance d'un ou de plusieurs de ces risques, pris isolément ou en combinaison avec d'autres circonstances, peut avoir une incidence négative sur la performance du fonds ou des actifs détenus par le fonds et, par conséquent, sur la valeur des parts. Si les investisseurs vendent des parts du fonds à un moment où les cours des actifs détenus dans le fonds ont baissé par rapport à la date d'acquisition de leurs parts, ils ne récupèrent pas ou pas entièrement le capital qu'ils ont investi dans le fonds.

Les investisseurs pourraient perdre une partie ou, dans certains cas, la totalité du capital qu'ils ont investi dans le fonds. Les plus-values ne peuvent pas être garanties. Le risque des investisseurs est limité à la somme investie. Il n'y a pas d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires au-delà du capital investi par les investisseurs. L'ordre dans lequel les risques suivants sont présentés ne donne aucune indication sur la probabilité de leur survenance ni sur le montant des pertes en cas de réalisation de ces risques. Outre les risques décrits ci-après ou ailleurs dans le prospectus de vente, la performance du fonds peut également être affectée par d'autres risques qui ne sont pas encore connus ou qui n'existent pas encore.

5.1 Risques d'un actif du fonds

Les risques généralement liés à un placement dans un OPCVM sont présentés ci-après. Ces risques peuvent avoir des répercussions négatives sur la valeur des parts, sur le capital investi par les investisseurs ainsi que sur la durée de détention du placement dans le fonds prévue par les investisseurs. Par conséquent, la valeur de la part au moment de la vente de la part peut être inférieure à celle au moment de l'acquisition de la part. Les investisseurs peuvent donc être amenés à récupérer moins que ce qu'ils ont investi.

5.1.1 Fluctuation de la valeur des parts du fonds

La valeur liquidative du fonds se calcule en divisant la valeur du fonds par le nombre de parts mises en circulation. La valeur du fonds correspond donc à la somme des valeurs de marché de tous les éléments d'actif dans l'actif du fonds, à

laquelle est soustraite la somme des valeurs de marché de toutes les obligations du fonds. La valeur liquidative du fonds dépend donc de la valeur des éléments d'actif du fonds et du montant des obligations du fonds. Si la valeur de ces éléments d'actif diminue ou si la valeur des obligations du fonds augmente, la valeur liquidative du fonds chute.

5.1.2 Influence des aspects fiscaux sur le résultat individuel

Le traitement fiscal des revenus de capitaux dépend des rapports individuels de l'investisseur concerné et peut faire l'objet de futures modifications. Pour les questions spécifiques, notamment en tenant compte de la situation fiscale individuelle, l'investisseur doit s'adresser à son conseiller fiscal personnel.

5.1.3 Suspension du rachat des parts

La société de gestion peut suspendre temporairement le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles laissent penser qu'une suspension est indispensable dans l'intérêt des investisseurs. Ainsi, les circonstances exceptionnelles peuvent inclure par exemple : Les crises économiques ou politiques, les demandes de rachat d'une ampleur exceptionnelle ainsi que la fermeture de bourses ou de marchés, les restrictions commerciales ou tout autre facteur affectant la détermination de la valeur des parts. En outre, la CSSF peut ordonner à la société de gestion de suspendre le rachat des parts lorsque l'intérêt des investisseurs ou du public le requiert. Les investisseurs ne peuvent pas restituer leurs parts pendant cette période. La valeur des parts peut également baisser en cas de suspension du rachat des parts, par exemple si la société de gestion est contrainte de vendre des actifs à une valeur inférieure à leur valeur vénale pendant la période de suspension du rachat des parts. La valeur liquidative après la reprise du rachat des parts peut être inférieure à celle qui existait avant la suspension du rachat.

Une suspension peut être suivie directement d'une dissolution du fonds sans reprise des rachats de parts, par exemple si la société de gestion décide de liquider le fonds. Les investisseurs courront donc le risque de ne pas pouvoir réaliser la durée de détention qu'ils ont prévue et de ne pas pouvoir disposer d'une part importante du capital investi pendant une durée indéterminée ou de le perdre dans son ensemble.

5.1.4 Modification de la politique de placement ou du règlement de gestion

La société de gestion peut modifier le règlement de gestion avec l'approbation de la CSSF. Cela peut également affecter les droits des investisseurs. La société de gestion peut, par exemple, modifier le règlement de gestion et / ou la politique d'investissement du fonds ou augmenter les frais à la charge du fonds. Le risque associé au fonds peut ainsi être altéré.

5.1.5 Dissolution et fusion du fonds

La société de gestion peut décider de dissoudre ou de fusionner le fonds si cela lui semble nécessaire ou opportun au vu des intérêts des investisseurs, pour protéger les intérêts de la société de gestion ou dans l'intérêt de la politique de placement.

5.1.6 Transmission du fonds à une autre société de gestion des capitaux

La société de gestion peut transférer le fonds à une autre société de gestion des capitaux. Certes, le fonds reste ainsi inchangé, tout comme la position des investisseurs. Les investisseurs doivent toutefois décider, dans le cadre du transfert, s'ils estiment que la nouvelle société de gestion de capitaux est aussi appropriée que la précédente. S'ils ne souhaitent pas conserver leur investissement dans le fonds sous la nouvelle gestion, ils doivent restituer leurs parts. Dans ce cas, des impôts sur les bénéfices peuvent être dus.

5.1.7 Rentabilité et réalisation des objectifs d'investissement des investisseurs

Il n'est pas garanti que les investisseurs obtiennent les résultats de placement souhaités. La valeur des parts du fonds peut baisser et entraîner des pertes pour les investisseurs. Il n'existe aucune garantie de la part de la société de gestion ou de tiers quant à un engagement de paiement minimum spécifique en cas de rachat ou quant à une performance d'investissement spécifique du fonds, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Un droit d'entrée acquitté à l'acquisition des parts ou un droit de sortie acquitté à la cession des parts peut limiter, voire miner la réussite d'un placement, notamment lorsque la durée de placement est courte. Les investisseurs peuvent récupérer un montant moins important que la somme investie à l'origine.

5.2 Risques de performances négatives du fonds (risque de marché)

Les risques mentionnés ci-dessous peuvent affecter la performance du fonds ou des actifs détenus dans le fonds et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la valeur des parts et sur le capital investi par les investisseurs.

5.2.1 Risque de variation de valeur

Les actifs dans lesquels la société de gestion investit pour le compte du fonds sont soumis à des risques. Ainsi, des pertes de valeur peuvent survenir lorsque la valeur de marché des actifs baisse par rapport au prix de revient ou lorsque les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

5.2.2 Risque d'intérêts créditeurs négatifs

La société de gestion place les liquidités du fonds auprès de l'agence dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds. Dans certains cas, un taux d'intérêt a été convenu pour ces avoirs bancaires, qui correspond au taux interbancaire

européen (Euribor) moins une certaine marge. Si l'Euribor tombe en dessous de la marge convenue, cela se traduit par des intérêts négatifs sur le compte correspondant. Les avoirs bancaires aussi bien à court et moyen terme qu'à long terme peuvent atteindre un intérêt négatif en fonction de l'évolution de la politique de la Banque centrale européenne en matière de taux d'intérêt.

5.2.3 Risque du marché des capitaux

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays.

Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers. Les fluctuations des valeurs du cours et du marché peuvent également être attribuées aux fluctuations des taux d'intérêt, aux cours de change ou à la solvabilité d'un émetteur.

5.2.4 Risque du marché des capitaux en rapport avec les risques de durabilité

Les risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance peuvent également avoir un impact sur le prix du marché. Ainsi, les cours du marché peuvent changer si les entreprises n'agissent pas de manière durable et ne font pas d'investissements dans des changements durables. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne tiennent pas compte de la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur leur cours. Le risque de réputation découlant des actions non durables des entreprises peut également avoir un impact négatif. Enfin, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures visant à passer à une économie à faibles émissions de carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le prix du marché.

5.2.5 Risque spécifique à l'entreprise

L'évolution des cours des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par le fonds dépend également de facteurs spécifiques à l'entreprise, par exemple, de la situation économique de l'émetteur. Si les facteurs spécifiques à l'entreprise se détériorent, la valeur boursière du titre en question peut baisser de manière significative et durable, malgré une évolution boursière généralement positive, même si elle l'est par ailleurs.

5.2.6 Risque de fluctuation des taux d'intérêt

L'investissement dans des titres à revenu fixe implique la possibilité d'une modification du niveau des taux d'intérêt du marché existant au moment de l'émission d'un titre. En général, si les taux d'intérêt du marché progressent par rapport aux taux enregistrés au moment de l'émission, on assiste à une baisse des cours des valeurs à taux

fixe. En revanche, si les taux du marché baissent, le cours des titres à taux fixe progresse. Avec cette évolution des cours, le rendement actuel du titre à taux fixe correspond à peu près au taux actuel du marché. Cependant, ces variations de cours diffèrent considérablement selon l'échéance (résiduelle) des titres à taux fixe. Les valeurs à taux fixe avec des échéances assez courtes présentent des risques de fluctuation des cours plus faibles que les valeurs à taux fixe avec des échéances plus longues. Les titres à taux fixe avec des échéances assez courtes offrent en général des rendements plus faibles que les titres à taux fixe avec des échéances plus longues. En raison de leur échéance courte de 397 jours maximum, les instruments du marché monétaire ont tendance à présenter des risques de fluctuation plus faibles. En outre, les taux d'intérêt de différents instruments financiers avec intérêts libellés dans la même devise, avec une échéance résiduelle similaire, peuvent évoluer autrement.

5.2.7 Risque de fluctuation du cours des obligations convertibles et des obligations à warrant

Les obligations convertibles et à warrant représentent le droit de convertir les obligations en actions ou d'acquérir des actions. L'évolution de la valeur des obligations convertibles et à warrant dépend donc de l'évolution du cours de l'action en tant que sous-jacent. Les risques liés à l'évolution de la valeur des actions sous-jacentes peuvent donc également se répercuter sur l'évolution de la valeur de l'obligation convertible et à warrant. Les obligations à warrant, qui donnent à l'émetteur le droit d'offrir aux investisseurs un nombre d'actions fixé à l'avance au lieu de leur rembourser un montant nominal (reverse convertibles), dépendent davantage du cours de l'action correspondante.

5.2.8 Risques liés aux opérations sur produits dérivés

La société de gestion est autorisée à réaliser des opérations sur produits dérivés pour le fonds. L'achat et la vente d'options, ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps (y compris les Total Return Swaps) comportent les risques suivants :

- L'utilisation de produits dérivés peut entraîner des pertes qui peuvent même dépasser les montants engagés dans l'opération sur produits dérivés.
- Les variations de cours du sous-jacent peuvent faire baisser la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme. Si la valeur diminue et que le dérivé devient ainsi sans valeur, la société de gestion peut perdre les droits acquis. Le fonds peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur de l'élément d'actif servant de base à un swap ou Total Return Swap.
- L'effet de levier des options peut avoir un impact plus important sur la valeur des actifs du fonds que l'acquisition directe des sous-jacents. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion de l'opération.

- Un marché secondaire liquide pour un instrument déterminé à un moment précis peut faire défaut. Une position en instruments dérivés ne peut être neutralisée (fermée) sur le plan économique, dans certaines conditions.
- L'achat d'une option comporte le risque que celle-ci ne soit pas exercée parce que les cours des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée par le fonds devient caduque. La vente d'options entraîne le risque de l'obligation éventuelle, pour le fonds, d'acheter des éléments d'actif à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les éléments d'actif à un cours plus faible que le cours du marché du moment. La perte, pour l'actif du fonds, équivaut alors à la différence de cours moins la prime encaissée.
- Les contrats à terme comportent le risque que la société de gestion soit tenue de supporter, pour le compte du fonds, la différence entre le cours retenu lors de la conclusion du contrat et le cours du marché au moment de la liquidation ou de l'échéance de la transaction. Le fonds subirait ainsi des pertes. Le risque de perte ne peut pas être déterminé lors de la conclusion du contrat à terme.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais.
- Les prévisions établies par la société de gestion concernant la future évolution des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des cours et des marchés des devises peuvent s'avérer fausses a posteriori.
- Les actifs à la base des produits dérivés ne peuvent être achetés ou vendus à un moment approprié ou doivent être achetés ou vendus à un moment inapproprié.

Pour les opérations hors cote, les opérations dites « de gré à gré » (OTC), les risques suivants peuvent survenir :

- Un marché réglementé peut faire défaut, de sorte que la société de gestion ne peut pas vendre, ou peut vendre difficilement, des instruments financiers acquis sur le marché OTC pour le compte du fonds.
- La conclusion d'une opération (liquidation de position) peut, du fait de l'accord individuel, se révéler complexe, être impossible ou entraîner des frais considérables.

5.2.9 Risques liés aux placements dans des sociétés d'acquisition à but spécifique (special purpose acquisition companies, ci-après « SPAC »)

Les SPAC peuvent constituer des investissements éligibles pour les OPCVM, à condition qu'ils soient qualifiés de valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi de 2010 à tout moment de leur cycle de vie. Les investissements dans les SPAC peuvent comporter des risques spécifiques liés à la dilution, à la liquidité, aux conflits d'intérêts ou à l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation

et l'adéquation de la société cible, et peuvent être difficiles à évaluer en raison du manque d'historique de la société et d'informations publiques. En outre, la structure des SPAC peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier considérablement d'un SPAC à l'autre, ce qui implique que la société de gestion examine chaque SPAC individuellement afin de s'assurer que ces investissements SPAC respectent toutes les exigences d'éligibilité applicables et sont conformes au profil de risque de l'OPCVM.

5.2.10 Risques liés aux opérations de financement de titres - prêts de titres et opérations de pension (inversées)

Les opérations de financement sur titres, notamment les prêts de titres et les opérations de pension (inversées), peuvent soit constituer un risque en soi, soit interférer avec d'autres risques et y contribuer de manière significative, tels que les risques de contrepartie, les risques opérationnels, les risques de liquidité, les risques de conservation ou les risques juridiques. Pour plus de détails, il est également fait référence à la description ci-dessus.

Risques des opérations de prêts sur titres

Si, pour le compte du fonds, la société de gestion garantit un prêt de titres, elle transfère ces derniers à un emprunteur qui transfère les titres de même nature, de même valeur et de même quantité après l'exécution de l'opération (prêt de titres). La société de gestion n'a aucun pouvoir de disposer des titres empruntés pendant la durée de l'opération. Si le titre perd de la valeur pendant l'opération et si la société de gestion souhaite vendre le titre en totalité, elle doit résilier l'opération de prêt et attendre le cycle de règlement habituel, un risque de perte pouvant affecter le fonds.

Risques des opérations d'avances sur titres

Si la société de gestion donne des titres en pension, elle les vend et doit les racheter contre un supplément au terme de l'échéance. Le prix de rachat à payer par le vendeur à l'échéance, ainsi que la prime, sont fixés lors de la conclusion de la transaction. Si les titres mis en pension perdent de la valeur pendant la durée de l'opération et que la société de gestion souhaite les céder pour limiter les moins-values, elle ne peut le faire qu'en exerçant le droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de l'opération peut aller de pair avec des pertes financières pour le fonds. En outre, le supplément à verser à l'échéance peut se révéler plus important que les revenus générés par la société de gestion avec le réinvestissement des liquidités reçues comme prix de vente.

Risques de contrepartie

Dans le cas où la contrepartie d'un prêt de titres ou d'une opération d'avances sur titres (inverse) serait annulée, le fonds peut alors subir des pertes, dont les revenus de la vente des garanties détenues par le fonds en relation avec le prêt de titres ou l'opération d'avances sur titres (inverse) sont inférieurs aux titres cédés. En outre, suite à une faillite ou à une procédure similaire menée à l'encontre de la contrepartie du prêt de titres ou

de l'opération d'avances sur titres ou à toute autre forme d'inexécution de restitution des titres, le fonds peut subir des pertes telles que perte d'intérêts ou la perte des titres concernés, ainsi que les frais de retard et d'exécution relatifs au prêt de titres ou à l'opération d'avances sur titres. Le recours à ces techniques peut toutefois avoir un effet significatif, positif ou négatif, sur la valeur liquidative du fonds, même si l'on s'attend à ce que la conclusion d'opérations d'avances sur titres, d'avances sur titres (inversées) et de prêt et d'emprunt de titres n'ait généralement pas d'impact négatif significatif sur la performance du fonds.

Risques opérationnels

Toute opération financière, y compris les opérations de financement sur titres, comporte des risques opérationnels. Des défauts résultant de procédures internes inadéquates, d'une erreur humaine ou d'une défaillance des systèmes des prestataires de services, de la société de gestion ou d'une contrepartie peuvent entraîner une perte inattendue. Les coûts peuvent concerner soit la perte d'une fraction ou de la totalité de la valeur d'une transaction, soit des pénalités imposées à l'établissement par une contrepartie.

Risques de liquidité

Le fonds est soumis au risque de liquidité, qui survient lorsqu'un titre donné est difficile à vendre.

Risque de conservation

Le risque de conservation est le risque de perte de titres déposés auprès d'une agence dépositaire à la suite de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux de ce dernier. Le risque de conservation est influencé par différents facteurs, y compris le statut juridique des titres, les procédures comptables et de conservation appliquées par l'agence dépositaire, les sous-dépositaires et autres intermédiaires choisis par l'agence dépositaire et les dispositions légales régissant les relations de l'agence dépositaire.

Risques juridiques

Les risques juridiques peuvent impliquer un risque de perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation ou de l'impossibilité de faire valoir des droits découlant d'un contrat. Un contrat de prêt de titres ou de mise en pension (inversée) peut être nul ou ne pas pouvoir être invoqué en justice. Même si l'accord de garantie a été conclu en bonne et due forme, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose une suspension qui empêche le preneur de garantie de réaliser la garantie.

Risques liés à la réception des garanties

La société de gestion perçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, prêts de titres et opérations d'avances sur titres. Les dérivés, titres empruntés ou titres mis en pension peuvent voir leur valeur augmenter. Les garanties reçues pourraient ne plus suffire pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de

rétrocession de la société de gestion à l'encontre de la contrepartie.

La société de gestion peut investir des garanties en espèces sur des comptes bloqués en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaire à courte échéance. L'établissement de crédit où sont conservés les avoirs bancaires peut toutefois faillir. Les obligations d'État et les fonds monétaires peuvent évoluer négativement. En cas de résiliation de l'opération, les garanties investies pourraient ne plus être disponibles dans leur intégralité, alors qu'elles doivent être restituées par la société de gestion pour le compte du fonds à hauteur du montant initialement accordé. Le fonds devrait alors supporter les pertes subies sur les garanties.

Risques liés à la gestion des garanties

La société de gestion reçoit des garanties pour les opérations sur instruments dérivés, les prêts de titres et les opérations de mise en pension. La gestion de ces garanties exige la mise en place de systèmes, ainsi que la définition de certains processus. Dans le cadre de la gestion des garanties, l'échec de ces processus, ainsi qu'une erreur humaine ou une défaillance du système de la société de gestion ou de tiers peut faire perdre de la valeur aux garanties qui se révèleront insuffisantes pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocussion de la société de gestion vis-à-vis de la contrepartie.

5.2.11 Risque lié à la modification de l'admissibilité réglementaire des titres

En cas de modification des dispositions réglementaires relatives aux directives d'investissement du fonds, la société de gestion pourrait être tenue, dans l'intérêt des investisseurs, de prendre des mesures pour céder les éventuels titres qui ne sont plus autorisés et qui se trouvent dans les actifs du fonds. En raison d'éventuelles contraintes juridiques imposées aux banques, aux sociétés de gestion de fonds et aux compagnies d'assurance, il existe un risque que la société de gestion ne puisse pas vendre de tels titres, ou seulement avec de fortes réductions de prix ou avec un grand retard.

5.2.12 Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les éléments d'actif. Cela s'applique également pour les actifs du fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à la plus-value du fonds.

5.2.13 Risque de change

Les actifs du fonds peuvent être investis dans une autre devise que la devise du fonds. Le fonds perçoit les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans une autre devise. Si la valeur de cette devise chute par rapport à la devise du fonds, la valeur de ces placements diminue, de même que la valeur de l'actif du fonds.

Les fonds dans lesquels des classes de parts sont proposées dans une devise autre que la devise de

référence peuvent être soumis à des effets de change positifs ou négatifs en raison du décalage temporel résultant des étapes nécessaires de traitement des ordres et de comptabilisation.

5.2.14 Risque de concentration

Si les investissements sont concentrés sur certains actifs ou marchés, le fonds sera particulièrement dépendant de l'évolution de ces actifs ou marchés.

5.2.15 Risques associés aux placements dans des parts de fonds

Les risques des parts d'autres fonds de placement qui sont acquises pour le fonds (dits « fonds cible ») sont étroitement associés aux risques des éléments d'actifs détenus dans ces fonds cibles ou des stratégies d'investissement suivies par ces fonds cibles. Étant donné que les gérants de portefeuille des différents fonds cibles travaillent indépendamment les uns des autres, il peut aussi arriver que plusieurs d'entre eux suivent des stratégies d'investissement similaires ou opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler et les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

Or, il n'est généralement pas possible à la société de gestion de contrôler la gestion des fonds cibles. De ce fait, leurs décisions d'investissement ne coïncident pas nécessairement avec les hypothèses ou les attentes de la société de gestion. Souvent, la société de gestion ne connaît pas la composition réelle des fonds de tiers en temps opportun. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou à ses attentes, elle ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard significatif, c'est-à-dire en restituant les parts dudit fonds cible. Les fonds communs de placement ouverts, dont le fonds acquiert des parts, peuvent en outre suspendre provisoirement le rachat des parts. La société de gestion ne peut alors pas céder les parts du fonds cible en les restituant à la société de gestion ou à l'agence dépositaire du fonds cible contre versement du cours de rachat.

5.2.16 Risques associés à la gamme des placements

Tout en respectant les principes et plafonds d'investissement prescrits par la loi et les conditions de placement, qui définissent un cadre très large pour le fonds, la politique de placement effective peut également être prioritairement orientée sur l'acquisition d'actifs provenant exclusivement de quelques secteurs, marchés ou régions / pays. Cette concentration sur un petit nombre de secteurs d'investissement spécifiques peut aller de pair avec certains risques (notamment un marché étroit, de fortes variations à l'intérieur de certains cycles conjoncturels, etc.). Le rapport annuel donne des informations à posteriori, pour l'exercice écoulé, sur le contenu de la politique de placement.

5.2.17 Risques en ce qui concerne les investissements réalisés dans des obligations convertibles en cas d'urgence

Les obligations de type Contingent Convertibles (CoCos) font partie des instruments de capitaux hybrides. Du point de vue de l'émetteur, elles contribuent, en tant que capital tampon, à répondre à certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Conformément aux conditions d'émission, les CoCos seront converties en actions ou le montant de l'investissement sera amorti lorsque certains événements déclencheurs en lien avec les limites réglementaires de capitaux se produiront. L'événement de conversion peut également être déclenché, indépendamment des événements déclencheurs et du contrôle de l'émetteur, par les autorités de surveillance lorsqu'elles remettent en question l'existence à long terme de l'émetteur ou de l'entreprise qui lui est associée au sens de la continuité d'exploitation (risque de conversion / dépréciation).

Après un événement déclencheur, la reprise du capital investi dépend principalement des caractéristiques des « CoCos ». Il est possible de réapprécier le montant nominal partiellement ou totalement déprécié des « CoCos » en utilisant l'une des trois méthodes suivantes : Conversion en actions, amortissement temporaire ou amortissement permanent. Dans le cas de l'amortissement temporaire, la dépréciation est entièrement discrétionnaire, sous réserve de certaines restrictions réglementaires. Tout paiement de coupon après le Trigger Event sera basé sur la valeur nominale réduite. Dans certaines circonstances, un investisseur en « CoCos » peut donc subir des pertes avant les investisseurs en actions et autres détenteurs de titres de créance vis-à-vis du même émetteur.

L'agencement des conditions régissant les « CoCos » peut, conformément aux exigences minimales fixées dans la directive européenne et le règlement européen en matière de fonds propres (CRD IV / CRR), être complexe et varier en fonction de l'émetteur ou en fonction de l'obligation.

Tout investissement en « CoCos » comporte un certain nombre de risques supplémentaires, par exemple :

- a) Risque de descendre au-dessous du seuil prédéterminé (risque de seuil)

La probabilité et le risque d'une conversion ou d'une dépréciation sont déterminés par l'écart du seuil par rapport au ratio de fonds propres réglementaire de l'émetteur de « CoCos » au moment dit.

Le trigger technique s'élève au minimum à 5,125 % du ratio de capital réglementaire, tel que défini dans le prospectus d'émission du CoCo concerné.

En particulier dans le cas d'un seuil de déclenchement élevé, les investisseurs en « CoCos » peuvent perdre le capital investi, par exemple en cas de dépréciation de la valeur nominale ou de conversion en fonds propres (actions).

Au niveau des compartiments, cela signifie qu'il est difficile d'évaluer à l'avance le risque réel de passer en dessous d'un seuil de déclenchement, puisque, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur n'est publié que trimestriellement et que, par conséquent, la distance réelle entre le seuil de déclenchement et le ratio de fonds propres réglementaire n'est connue qu'au moment de la publication.

b) Risque de suspension du paiement des coupons (Risque de résiliation des coupons)

La rémunération du CoCo est certes en principe déterminée par le montant du coupon, mais l'émetteur ou l'autorité de surveillance peut à tout moment suspendre le paiement du coupon, sans que cela ne signifie un défaut du CoCo. Les non-paiements de coupons ne sont pas rattrapés lors de la reprise des paiements. L'investisseur en « CoCos » court donc le risque de ne pas recevoir l'ensemble des paiements de coupons prévus au moment de l'acquisition.

c) Risque de modification des coupons (risque de révision des coupons)

Lorsque le « CoCo » ne fait pas l'objet d'une résiliation par l'émetteur de « CoCos » à la date de résiliation fixée, l'émetteur peut redéfinir les conditions d'émission. Un changement du montant du coupon peut intervenir à la date de résiliation dans le cas où l'émetteur ne procède pas à la résiliation.

d) Risque lié aux prescriptions réglementaires (risque d'un renversement de la structure du capital)

Certaines conditions minimales relatives aux fonds propres des banques ont été fixées dans la directive CRD IV. Le montant du capital tampon nécessaire varie d'un pays à l'autre, conformément au droit de surveillance en vigueur applicable à l'émetteur concerné.

Au niveau du fonds, les différentes prescriptions nationales ont pour effet que la conversion à la suite du seuil discrétaire ou la suspension du paiement des coupons peut être initiée conformément au droit de surveillance applicable à l'émetteur et qu'il existe, pour l'investisseur en « CoCos » ou l'investisseur, un autre facteur d'incertitude qui dépend des données nationales et de la seule appréciation de l'autorité de surveillance compétente.

En outre, il n'est pas possible d'évaluer à l'avance et de manière définitive l'avis de l'autorité de surveillance compétente et les critères pertinents pour l'avis dans un cas particulier.

e) Risque lié à l'exercice du droit de résiliation ou à l'empêchement de son exercice par l'autorité de surveillance compétente (risque de prolongation)

Les CoCos sont des obligations à long terme, souvent à durée indéterminée, avec un droit de résiliation de l'émetteur à certaines dates d'exercice définies dans le prospectus d'émission. L'exercice du droit de résiliation est une décision discrétaire de l'émetteur, qui doit toutefois être approuvée par l'autorité de surveillance compétente. L'autorité de surveillance prendra une décision conformément à la législation applicable en matière de surveillance.

Les investisseurs en « CoCos » ne peuvent revendre le CoCo que sur un marché secondaire, ce qui implique des risques de marché et de liquidité correspondants, en l'absence de résiliation effective par l'émetteur à une ou plusieurs dates de résiliation définies. Si, en l'absence de demande, aucun marché secondaire liquide n'est suffisant, un « CoCo » ne peut pas être vendu ou uniquement avec des pertes considérables.

f) Risque lié aux fonds propres et à la subordination (risque d'un renversement de la structure du capital)

Lors d'une conversion en actions, les investisseurs en « CoCos » deviennent actionnaires au moment où l'événement déclencheur se produit. En cas d'insolvabilité, les actionnaires ne peuvent être servis que sur une base subordonnée et en fonction des ressources disponibles restantes. Par conséquent, il existe un risque de perte totale du capital en cas de conversion du « CoCo ». Dans certaines circonstances, les investisseurs en « CoCos » subissent même les premières pertes au moment où l'événement déclencheur se produit, soit avant le maintien du capital propre.

g) Risque d'une concentration sectorielle

En raison de la structure particulière des « CoCos », la répartition inégale des risques en ce qui concerne les valeurs financières peut entraîner un risque de concentration sectorielle. En raison des dispositions de la loi, les « CoCos » font partie de la structure du capital des établissements financiers.

h) Risque de liquidité

Dans un contexte de tension du marché, les « CoCos » présentent un risque de liquidité. Les raisons sont à chercher dans le cercle particulier des investisseurs et le volume total du marché qui est plus faible par rapport aux obligations traditionnelles.

i) Risque lié à l'évaluation des rendements

En raison de la flexibilité de résiliation des CoCos, il n'est pas clair quelle date doit être prise en compte pour le calcul du rendement. A chaque date de résiliation, il existe un risque que

l'échéance de l'obligation soit reportée et que le calcul du rendement doive être adapté à la nouvelle date, ce qui peut entraîner une modification du rendement.

j) Risque inconnu

Compte tenu du caractère novateur des « CoCos » et de l'environnement réglementaire très variable pour les institutions financières, des risques - qu'il n'est pas possible de prévoir à l'heure actuelle - peuvent apparaître.

Pour plus d'informations, veuillez consulter l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA/2014/944) du 31 juillet 2014 concernant les risques potentiels liés aux investissements dans des instruments de type « contingent convertible ».

5.3 Risques liés à la liquidité réduite ou accrue du fonds et risques liés à l'augmentation des souscriptions ou des rachats (risque de liquidité)

La section suivante est consacrée à la description des risques susceptibles d'altérer la liquidité du fonds. Il peut en résulter une incapacité temporaire ou permanente du fonds à faire face à ses obligations de paiement, ou une incapacité temporaire ou permanente de la société de gestion à satisfaire les demandes de rachat des investisseurs. Les investisseurs peuvent ne pas réaliser la période de détention qu'ils avaient prévue et peuvent ne pas disposer du capital investi ou d'une partie de celui-ci pendant une période indéterminée. En cas de survenance des risques de liquidité, la valeur des actifs du fonds, et donc la valeur des parts, pourrait en outre baisser, par exemple si la société de gestion est contrainte, dans la mesure où la loi l'autorise, de céder des actifs pour le fonds à une valeur inférieure à leur valeur vénale. En outre, si la société de gestion n'est pas en mesure de satisfaire les demandes de rachat des investisseurs, cela peut entraîner la suspension des rachats et, dans des cas extrêmes, la dissolution ultérieure du fonds.

5.3.1 Risque lié à l'investissement dans des actifs

Il est possible d'acquérir pour le fonds des éléments d'actifs non admis sur une Bourse de valeurs ni autorisés sur un autre marché réglementé. Le cas échéant, ces éléments d'actifs ne peuvent être revendus qu'avec des baisses de prix importantes, avec un certain délai, voire être impossible à revendre. Selon la situation du marché, le volume, le calendrier et les coûts prévus, des éléments d'actifs cotés en Bourse peuvent également, le cas échéant, ne pas pouvoir être cédés ou bien uniquement avec des baisses de prix importantes. Bien que seule l'acquisition d'éléments d'actifs pouvant être liquidés à tout moment est autorisée pour le fonds, la possibilité que ceux-ci ne puissent être cédés qu'en subissant une perte, provisoirement ou durablement, ne peut être exclue.

5.3.2 Risque lié à la conclusion d'emprunts

La société de gestion peut, le cas échéant, contracter pour le compte du fonds des emprunts à court terme à concurrence de 10 % maximum des actifs du fonds. Si la société de gestion doit rembourser un crédit et qu'elle ne peut pas le compenser par un financement de suivi ou par les liquidités disponibles dans le fonds, elle peut être contrainte de vendre des actifs à des conditions moins favorables que prévu. Les emprunts à court terme à taux variable peuvent avoir des répercussions négatives sur les actifs du fonds en raison de l'augmentation des taux d'intérêt.

5.3.3 Risques associés à des rachats ou des souscriptions multiples

Les ordres d'achat et de vente des investisseurs entraînent un crédit ou un débit de liquidités sur les actifs du fonds. Après règlement, les entrées et sorties peuvent entraîner un crédit ou un débit net des liquidités du fonds. Ce crédit ou ce débit net peut amener le gérant de portefeuille à acheter ou à vendre des éléments d'actifs, ce qui génère des frais de transaction. Ce constat est particulièrement vrai lorsqu'un taux prévu par la société de gestion pour le fonds est dépassé ou n'est pas atteint en raison des entrées et des sorties. Les frais de transaction qui en découlent sont portés à la charge de l'actif du fonds et peuvent altérer la performance du fonds. En cas d'entrées, une plus grande liquidité du fonds peut se répercuter de façon négative sur la performance du fonds, si la société de gestion ne peut investir les fonds à des conditions adéquates ou en temps opportun.

5.3.4 Risques associés aux jours fériés dans certaines régions / certains pays

Selon la stratégie d'investissement, des placements doivent être effectués pour le fonds notamment dans certaines régions / certains pays. En raison des jours fériés locaux dans ces régions / pays, il peut y avoir des différences entre les jours de négociation sur les bourses de ces régions / pays et les jours d'évaluation du fonds. Le fonds peut ne pas être en mesure de réagir à l'évolution du marché dans les régions / pays le même jour que celui de l'évaluation ou de négocier sur le marché de ces régions / pays un jour d'évaluation qui n'est pas un jour de négociation dans ces régions / pays. Cela peut empêcher le fonds de céder des actifs dans les délais requis. Cela peut avoir un impact négatif sur la capacité du fonds à répondre aux demandes de rachat ou à d'autres obligations de paiement.

5.3.5 Risque de contrepartie

Pour le fonds, des risques potentiels peuvent survenir dans le cadre d'un contrat avec une autre partie (appelée contrepartie ou partie adverse). Il existe alors le risque que le cocontractant ne puisse plus s'acquitter de ses engagements contractuels. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la valeur des parts et le capital investi par les investisseurs.

Lors de la conclusion de transactions de gré à gré (OTC), le fonds peut être exposé à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Ainsi, le fonds peut par exemple effectuer des opérations à terme, conclure des contrats d'option ou d'échange (swaps) ou utiliser d'autres techniques basées sur des instruments dérivés, comme les Total Return Swaps, pour lesquels il encourt le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements.

En cas de faillite ou d'insolvenabilité d'une contrepartie, le fonds peut subir des pertes significatives en raison d'un retard dans la liquidation des positions ; cela inclut la perte de valeur des investissements pendant que le fonds fait valoir ses droits. Il est également possible que l'utilisation des techniques convenues soit interrompue, par exemple en raison d'une faillite, d'une illégalité ou d'une modification de la législation par rapport à celle qui était en vigueur au moment de la conclusion des accords.

Le fonds peut entre autres conclure des transactions sur les marchés de gré à gré (OTC) et des courtiers professionnels. Les participants à ces marchés ne sont typiquement pas soumis à une surveillance financière comme les participants aux marchés réglementés. Un fonds investissant dans des swaps, Total Return Swaps, produits dérivés, instruments synthétiques ou autres transactions de gré à gré sur ces marchés assume le risque de crédit de la contrepartie et est également soumis au risque de défaillance de celle-ci. Ces risques peuvent être sensiblement différents de ceux liés aux transactions sur les marchés réglementés, car ces dernières sont couvertes par des garanties, une évaluation mark-to-market quotidienne, un règlement quotidien et une ségrégation correspondante, ainsi que par des exigences minimales en matière de capital. Les transactions conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient en principe pas de cette protection.

Le fonds est également soumis au risque qu'une contrepartie n'exécute pas la transaction comme convenu en raison d'un désaccord sur les termes du contrat (que ce soit de bonne foi ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité. Cela peut entraîner des pertes pour le fonds. Ce risque de contrepartie augmente pour les contrats dont la période d'échéance est plus longue, car des incidents peuvent empêcher la conclusion d'un accord, ou lorsque le fonds a axé ses transactions sur une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties.

En cas de défaillance de la contrepartie et pendant l'exécution des opérations de substitution, le fonds peut faire l'objet d'évolutions du marché contraires. Le fonds peut conclure une transaction avec n'importe quelle contrepartie. Il peut également conclure un nombre illimité de transactions avec une seule contrepartie. La possibilité pour le fonds de conclure des transactions avec n'importe quelle contrepartie, l'absence

d'évaluation pertinente et indépendante des caractéristiques financières de la contrepartie et l'absence d'un marché réglementé pour la conclusion d'accords peuvent augmenter le potentiel de perte du fonds.

5.3.6 Risque de crédit

Les obligations ou titres de créance renferment un risque de crédit lié à l'émetteur qui peut être évalué à l'aide de la cote de crédit attribuée à l'émetteur. Les emprunts ou les titres de créance d'émetteurs dotés d'une notation peu favorable sont en règle générale considérés comme comportant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaillance de l'émetteur plus grande que les titres mis en circulation par des émetteurs mieux notés. Les difficultés financières ou économiques d'un émetteur peuvent avoir des répercussions sur la valeur des obligations ou des titres de créance (risque de tomber à zéro) et sur les paiements liés à ces obligations ou titres de créance (risque de tomber à zéro). En outre, certains emprunts ou titres de créance sont classés comme subordonnés dans la structure financière d'un émetteur. En cas de difficultés financières, les pertes peuvent donc être importantes. En même temps, la probabilité que l'émetteur remplisse ces obligations est plus faible que pour d'autres obligations ou titres de créance. Ceci entraîne par ricochet une volatilité importante des prix de ces instruments.

5.3.7 Risque de défaillance de l'émetteur / Risques de contrepartie (à l'exception de contreparties centrales)

La défaillance d'un émetteur ou d'un cocontractant (contrepartie) contre lequel le fonds a des droits peut entraîner des pertes pour le fonds. Le risque de défaillance de l'émetteur désigne l'incidence des évolutions propres à chaque émetteur, qui influent sur le cours d'un titre en plus des tendances générales des marchés financiers. Même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il n'est pas impossible que des pertes soient engendrées par la défaillance d'émetteurs. De même, la contrepartie d'un contrat conclu pour le compte du fonds peut faillir, partiellement ou intégralement (risque de contrepartie). Cela s'applique à tous les contrats conclus pour le compte du fonds.

5.3.8 Risque lié à des contreparties centrales

Une contrepartie centrale (Central Counterparty – CCP) intervient en tant qu'institution intermédiaire dans certaines opérations pour le compte du fonds, notamment dans les opérations sur les produits dérivés. Dans ce cas, elle opère en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Une CCP se protège contre le risque que ses contreparties ne soient pas en mesure de fournir les services convenus en mettant en place une série de mécanismes de protection qui lui permettent à tout moment de compenser les pertes liées aux transactions engagées (par exemple, par le biais de garanties). Toutefois, en dépit de ces mécanismes de protection, une CCP peut elle-même

devenir surendettée et sa défaillance ne peut être exclue, ce qui peut également avoir un impact sur les droits de la société de gestion pour le fonds. Il peut en résulter des pertes pour le fonds.

5.3.9 Risques de défaillances sur les opérations d'avances sur titres

Si, pour le compte du fonds, la société de gestion met des titres en pension, elle doit fournir des garanties suffisantes pour se prémunir de la défaillance du cocontractant. En cas de défaillance du cocontractant pendant la durée de l'opération d'avances sur titres, la société de gestion dispose d'un droit d'utilisation des garanties déposées. Un risque de perte pour le fonds peut résulter du fait que les garanties fournies ne suffisent plus à couvrir intégralement le droit de rétrocession de la société de gestion, par exemple en raison d'une hausse des cours des titres mis en pension.

5.3.10 Risques de contrepartie dans les opérations de prêt de titres

Si, pour le compte du fonds, la société de gestion garantit un prêt de titres, elle doit obtenir des garanties suffisantes pour se prémunir de la défaillance du cocontractant. Le montant de la garantie est au moins égal à la valeur boursière des titres transférés dans le cadre du prêt de titres. L'emprunteur doit fournir des garanties supplémentaires si la valeur des titres accordés à titre de prêt augmente, si la qualité des garanties fournies diminue ou si sa situation économique se détériore et que les garanties déjà fournies ne suffisent pas. Si l'emprunteur ne peut s'acquitter de cette obligation de garanties complémentaires, il existe le risque que le droit de rétrocession ne soit pas entièrement garanti en cas de défaillance du cocontractant. Si les garanties sont constituées dans un autre organisme que l'agence dépositaire du fonds, celles-ci risquent en outre de ne pouvoir être, partiellement ou intégralement liquidées en cas de défaillance de l'emprunteur.

5.3.11 Risques opérationnels et autres du fonds

La section suivante décrit les risques pouvant survenir notamment en cas de procédures internes insuffisantes, en cas de défaillance humaine ou du système au sein de la société de gestion ou chez un tiers externe. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds et, de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

5.3.12 Risques associés à des activités criminelles, des abus, des catastrophes naturelles, au manque de prise en compte de la durabilité

Le fonds peut être victime de fraude ou d'autres activités criminelles. Il peut subir des pertes à la suite d'erreurs commises par des employés de la société de gestion ou des tiers externes ou être

lésé par des événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être causés ou exacerbés par un manque de prise en considération de la durabilité. La société de gestion cherche à minimiser, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, les risques opérationnels et leur impact financier potentiel qui pourraient affecter la valeur des actifs d'un fonds, et a établi des processus et des procédures pour identifier, gérer et atténuer ces risques.

5.3.13 Risque pays ou risque de transfert

Le risque existe qu'un débiteur étranger, en dépit de sa solvabilité, ne soit pas en mesure d'effectuer les règlements dans les délais, voire qu'il ne soit pas du tout en mesure de les effectuer ou bien uniquement dans une autre devise, en raison de l'incapacité ou de l'absence de volonté de son pays de résidence de transférer des fonds, ou pour des raisons similaires. Ainsi, par exemple, des versements sur lesquels la société de gestion a des droits pour le compte du fonds ne sont pas honorés, sont réalisés dans une devise qui n'est pas / plus convertible en raison de restrictions de change ou sont réalisés dans une autre devise. Si le débiteur règle dans une autre devise, cette position est alors exposée au risque de change exposé précédemment.

5.3.14 Risques géopolitiques

Les actions des acteurs politiques, les événements politiques ou l'évolution de la situation politique, tels que les conflits armés inattendus, les attentats terroristes ou les tensions entre États qui menacent les échanges pacifiques, peuvent poser des défis importants aux activités du fonds et avoir des répercussions sur le système économique et financier mondial. Les actifs détenus par le fonds dans de tels pays peuvent donc être soumis à des incertitudes en matière d'évaluation et à des problèmes de liquidité et, par conséquent, perdre de la valeur, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou que d'éventuelles opportunités de gain disparaissent à court terme.

Risques géopolitiques liés à la situation actuelle concernant la Russie, l'Ukraine et le Belarus

Les actifs détenus, le cas échéant, par le fonds en Russie, en Biélorussie et / ou en Ukraine peuvent être confrontés à des incertitudes en matière d'évaluation et à des problèmes de liquidité et peuvent perdre de la valeur, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou que d'éventuelles opportunités de gain disparaissent à court terme. La société de gestion surveillera la situation et prendra, si possible, les mesures appropriées pour protéger les investisseurs dans le cadre de la gestion des liquidités et de l'évaluation.

5.3.15 Risques juridiques et politiques

Le fonds peut investir dans des juridictions où le droit luxembourgeois n'est pas applicable ou, en cas de litige, où le tribunal compétent est situé en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. Les droits et obligations de la société de gestion pour le compte du fonds qui en découlent peuvent différer de ceux du Grand-Duché de Luxembourg au détriment du fonds ou des investisseurs.

Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les modifications du cadre juridique dans ces juridictions, peuvent ne pas être identifiées par la société de gestion, ou l'être trop tard, ou entraîner des restrictions sur les actifs pouvant être acquis ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également être engendrées lorsque les conditions-cadres légales sont changées pour la société de gestion et / ou la gestion du fonds au Grand-Duché de Luxembourg.

5.3.16 Modification des conditions-cadres fiscales, risque fiscal

Les explications fiscales figurant dans le présent prospectus de vente se fondent sur la situation juridique actuellement connue. Les informations succinctes sur la réglementation fiscale s'adressent aux personnes soumises à une obligation illimitée de payer l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Il ne peut être garanti toutefois que l'évaluation fiscale par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale ne changera pas.

5.3.17 Risque lié aux collaborateurs clés

Si les résultats de placement du fonds sont très positifs au cours d'une période donnée, ce succès peut être le fruit de la compétence des personnes qui les gèrent, et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par leur direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du fonds peut varier. Et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

5.3.18 Risque d'agence dépositaire

La conservation d'actifs, en particulier à l'étranger, comporte un risque de perte qui peut résulter de l'insolvabilité ou d'un manquement à l'obligation de diligence de l'agence dépositaire ou d'un cas de force majeure.

5.3.19 Risque de dénouement

Lors du règlement d'opérations sur titres, il existe le risque que l'un des cocontractants effectue le règlement en retard ou de façon non conforme aux clauses contractuelles ou qu'il ne livre pas les titres dans les délais. Ce risque de règlement existe également en conséquence lors de la négociation d'autres éléments d'actifs pour le fonds.

5.3.20 Risque d'insolvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de payer) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu directement

ou indirectement par le fonds peut diminuer par la suite. Cela entraîne généralement des baisses du cours du titre en question qui dépassent les fluctuations générales du marché.

5.3.21 Actifs dans les marchés émergents

Un investissement dans des actifs des marchés émergents est généralement soumis à des risques plus élevés (y compris des risques juridiques, économiques et politiques potentiellement importants) qu'un investissement dans des actifs des marchés des pays développés.

Les marchés émergents (Emerging Markets) sont des marchés qui, par définition, se trouvent en mutation et de ce fait, exposés à des risques de bouleversements politiques et économiques rapides. Des changements politiques, économiques et sociaux importants ont eu lieu ces dernières années dans de nombreux pays émergents. Dans de nombreux cas, des considérations politiques ont entraîné d'importantes tensions économiques et sociales et, dans certains cas, ces pays ont connu une instabilité à la fois politique et économique. L'instabilité politique ou économique peut avoir un impact sur la confiance des investisseurs, ce qui peut avoir un effet négatif sur les taux de change, les prix des titres ou d'autres actifs des marchés émergents.

Les cours de change de même que les prix des valeurs mobilières ou d'autres actifs des pays émergents sont souvent extrêmement volatils. Les variations de ces prix sont, entre autres, dues aux taux d'intérêt, à un rapport en constante évolution entre l'offre et la demande, aux forces extérieures agissant sur le marché (notamment en ce qui concerne les partenaires commerciaux de premier ordre), aux programmes adoptés en matière de politique commerciale, fiscale et monétaire, à la politique des gouvernements et enfin aux événements politiques et économiques internationaux.

Dans les pays émergents, les marchés des valeurs mobilières se trouvent encore le plus souvent au stade initial. Cela peut amener des risques et des pratiques (tels qu'une volatilité plus élevée par exemple) qui ne se rencontrent pas habituellement sur les marchés des valeurs plus matures et qui peuvent influencer négativement la valeur des titres cotés en Bourse dans ces pays. De plus, les marchés des pays émergents se caractérisent fréquemment par leur illiquidité se traduisant par un volume de négociation plus faible de certaines valeurs cotées.

Il est important de noter qu'en période de stagnation économique, les taux de change, les titres et autres actifs des marchés émergents sont plus susceptibles d'être vendus dans le cadre d'une « fuite vers la qualité » que d'autres types d'actifs à faible risque, et que leur valeur peut baisser en conséquence.

5.3.22 Risques de durabilité

Le SFDR définit le risque de durabilité comme un événement ou une condition dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance d'entreprise (Governance) dont la survenance pourrait avoir d'importantes répercussions négatives, réelles ou potentielles, sur la valeur du placement.

Ces événements ou conditions peuvent être liés, entre autres, aux facteurs suivants :

- Les facteurs environnementaux, par exemple les émissions de gaz à effet de serre, les sources et l'utilisation d'énergie, la consommation d'eau
- Facteurs sociaux, par exemple droits de l'homme, normes de travail et principes de conduite responsable des affaires
- Les facteurs liés à la gouvernance, par exemple les mesures contre les pots-de-vin et la corruption

Les risques de durabilité peuvent constituer un risque indépendant ou avoir un impact sur d'autres risques et les influencer considérablement, par exemple les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent. Si l'indice de durabilité n'a pas déjà été pris en compte lors de l'évaluation du placement, il peut avoir un impact négatif important sur la valeur de marché attendue / estimée et / ou la liquidité du placement et, par conséquent, sur le rendement du fonds.

6. Principes de placement

6.1 Politique de placement

L'actif du fonds est placé conformément à la règle de répartition des risques définie dans les principes de la politique de placement figurant dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, et en tenant compte des possibilités et des restrictions de placement conformément à l'article 4 du règlement de gestion.

6.2 Prise en compte des risques de durabilité

La société de gestion et la direction du fonds tiennent compte des risques de durabilité à une ou plusieurs étapes du processus d'investissement du fonds, par exemple lors de la décision d'investissement et du suivi. Selon la stratégie de placement, cela peut également inclure une analyse des émetteurs interne à la société et intégrée aux critères ESG.

La prise en compte des risques liés à la durabilité repose principalement sur un outil logiciel propre qui combine des informations provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes.

Les risques liés au développement durable peuvent résulter de plusieurs facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, les effets du changement climatique ou la violation des normes et principes internationalement reconnus en matière de conduite responsable des affaires. Ces directives reconnues au niveau international comprennent notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, les normes de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

6.3 Principaux effets négatifs

La société de gestion tient compte des principaux effets négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, comme décrit dans sa déclaration publiée conformément à l'article 4 de la SFDR.

Les informations relatives à la prise en compte des principaux effets négatifs au niveau du Fonds figurent dans la Partie Spécifique du prospectus de vente ou, le cas échéant, dans l'Annexe au présent prospectus de vente (les « informations précontractuelles »).

6.4 Indices de référence

Le fonds peut utiliser un indice ou une combinaison d'indices comme valeurs de référence (indice de référence). Il est fait mention de ces indices lorsque l'objectif du fonds est de reproduire un indice, mais ces indices peuvent également être utilisés dans la définition explicite ou indirecte de la composition du portefeuille, des objectifs et / ou de la mesure de la performance.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme référence ou pour mesurer la performance d'un fonds de placement dans des instruments financiers et des contrats financiers et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et compte tenu de la période transitoire, le fonds ne peut utiliser des indices de référence que si l'indice de référence ou son agent administratif est enregistré dans le registre correspondant de l'AEMF. Pour chaque indice de référence, la société de gestion a établi des plans écrits solides avec les mesures prévues qui seraient prises si l'indice de référence changeait considérablement ou n'était plus fourni.

La Partie Spécifique du prospectus de vente doit indiquer clairement si le fonds est géré activement ou passivement, et s'il reproduit un indice de référence ou est géré par référence à un indice de référence. Dans ce dernier cas, il est indiqué pour le fonds avec quelle marge de manœuvre il est possible de s'écartier de l'indice de référence.

6.5 Techniques pour une gestion efficace du portefeuille

Conformément à circulaire CSSF 14/592, il est possible d'utiliser des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille du fonds. Parmi celles-ci, on peut, entre autres, compter toutes

formes d'opérations sur produits dérivés, y compris les Total Return Swaps, ainsi que les opérations de financement sur titres, c'est-à-dire les prêts de titres et opérations d'avances sur titres. Ces opérations de financement sur titres peuvent être utilisées pour chaque fonds, comme indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les opérations autres que les opérations de financement sur titres figurant dans le présent prospectus, telles que les opérations de prêt avec appel de marge, les transactions d'achat-revente et de vente-rachat ne sont actuellement pas utilisées. Si la société de gestion devait à l'avenir avoir recours à ces opérations de financement sur titres, le prospectus de vente serait alors adapté en conséquence.

L'utilisation de swaps de rendement total et d'opérations de financement de titres est conforme aux exigences légales, notamment au règlement SFT.

6.6 Utilisation d'instruments dérivés
À condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, le fonds peut investir dans tous les instruments dérivés, déterminés par la Loi de 2010, issus d'éléments d'actif qu'il est en droit d'acquérir ou bien d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises. Les dérivés incluent notamment les options, les contrats financiers à terme et les swaps (y compris les Total Return Swaps), ainsi que leurs combinaisons. Ceux-ci peuvent non seulement être utilisés pour couvrir les actifs du fonds, mais aussi constituer une partie de la stratégie d'investissement.

Le négoce de produits dérivés est utilisé dans le cadre des limites d'investissement et sert à la gestion efficace des actifs du fonds ainsi qu'à la gestion des échéances et des risques des investissements.

6.7 Swaps

Les swaps sont des contrats d'échange dans lesquels les actifs ou les risques sous-jacents à la transaction sont échangés entre les parties contractantes.

Tout en respectant les principes d'investissement, la société de gestion est autorisée à conclure, entre autres, pour le compte du fonds, les opérations suivantes :

- Swaps de taux,
- Swaps de devises,
- Swaps d'actions,
- Swaps de rendement total ou
- Swaps sur défaillance de crédit

6.8 Total Return Swaps

Un swap de rendement total est un instrument dérivé par lequel une contrepartie transfère à une autre le rendement total d'un engagement de référence, y compris les revenus provenant des intérêts et des frais, les gains et les pertes résultant des fluctuations de prix et les pertes de crédit.

Si le fonds a recours à des swaps de rendement total ou à d'autres instruments dérivés présentant des caractéristiques comparables pour mettre en œuvre de manière significative sa stratégie d'investissement, des informations telles que la stratégie sous-jacente ou la contrepartie sont fournies dans la Partie Spécifique du présent prospectus et dans le rapport annuel.

6.9 Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies.

6.10 Credit Default Swaps

Les credit default swaps sont des dérivés de crédit qui permettent de transférer un volume potentiel de défaillance de crédit à d'autres. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance. Pour le reste, les explications relatives aux swaps s'appliquent par analogie.

6.11 Instruments financiers titrisés

La société de gestion peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus lorsqu'ils sont représentés par des valeurs mobilières. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (p. ex. obligations à warrant). Les déclarations relatives aux opportunités et aux risques s'appliquent mutatis mutandis à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois précisé que le risque de perte lié aux instruments financiers titrisés est limité à la valeur du titre.

6.12 Opérations sur produits dérivés de gré à gré

La société de gestion peut effectuer des opérations sur produits dérivés admis à la négociation sur une bourse de valeurs ou inclus dans un autre marché réglementé, ainsi que des opérations dites Over-The-Counter (OTC). On emploie une procédure permettant d'évaluer de façon précise et indépendante la valeur des dérivés de gré à gré.

6.13 Opérations de prêt et de mise en pension de titres (opérations de financement de titres)

Le fonds est autorisé à céder des titres de son actif à une contrepartie moyennant une rémunération reflétant les conditions du marché et pour une durée déterminée. Le fonds s'assure que tous les titres cédés dans le cadre d'un prêt de titres peuvent être rétrocédés à tout moment et que tous les accords de prêts de titres effectués peuvent être résiliés à tout moment.

La société de gestion a chargé la société DWS Investment GmbH d'initier, de préparer et d'exécuter des opérations de prêt de titres ainsi que des opérations de pension (inversées) pour le fonds (Securities Lending Agent).

6.13.1 Opérations de prêts de titre

Dans la mesure où les directives d'investissement du fonds ne contiennent pas d'autres restrictions dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, le fonds peut conclure des opérations de prêt de titres. Les restrictions pertinentes sont indiquées dans circulaire CSSF 08/356. En principe, les opérations de prêt de titres peuvent être effectuées uniquement sur les éléments d'actifs autorisés eu égard à la Loi de 2010 et aux directives d'investissement du fonds.

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un ou plusieurs des objectifs suivants : (i) Minimisation des risques, (ii) Réduction des coûts et (iii) Obtention d'une plus-value ou croissance du rendement à un niveau de risque qui correspond au profil de risque du fonds ainsi qu'aux règles existantes de répartition des risques au sein du fonds.

En fonction des conditions et de la demande du marché, il est prévu que jusqu'à 70 % des titres du fonds puissent être transférés à des contreparties dans le cadre d'opérations de prêt de titres. La société de gestion se réserve toutefois le droit de céder sous forme de prêt jusqu'à 100 % des titres du fonds à des contreparties, en fonction de la hausse de la demande du marché.

Les opérations de prêts de titres peuvent être réalisées pour les actifs du fonds à condition (i) que le volume des transactions reste à une valeur convenable ou que le rachat des titres prêtés puisse être de la sorte exigé, que le fonds puisse remplir à tout moment ses obligations de rachat, et (ii) que ces opérations ne mettent pas en danger la gestion de l'actif du fonds conformément à la politique de placement du fonds. Les risques de ces opérations sont gérés dans le cadre du processus de gestion des risques de la société de gestion.

Le fonds peut réaliser des opérations de prêt de titres uniquement dans le respect des dispositions suivantes :

- a) Le fonds peut uniquement prêter des valeurs mobilières d'un système de titres standardisé et exploité par un organisme de clearing reconnu ou d'un programme de prêts de titres, exploité par un établissement financier de premier ordre, dans la mesure où cet établissement est spécialisé dans ce type d'opérations et soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme similaires à celles prévues par la législation communautaire.
- b) L'emprunteur doit être soumis aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme similaires à celles prévues par la législation communautaire.
- c) Le risque de contrepartie d'une (ou de plusieurs) opération(s) de prêt de titres d'une seule et même contrepartie (qui, pour éviter toute ambiguïté, est susceptible d'être diminué par l'utilisation de garanties), dès lors qu'il s'agit d'un établissement financier

soumis à l'article 41, alinéa 1, lettre f), de la Loi de 2010, ne doit pas dépasser 10 % des actifs du fonds ou, dans tous les autres cas, 5 % de ses actifs.

Pour le fonds, la société de gestion publie les taux d'utilisation réels, la valeur totale des titres prêtés et des informations supplémentaires dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

Les opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (prêt de titres synthétique). Il y a prêt de titres synthétique lorsqu'un titre du fonds est vendu à une contrepartie à son cours de marché du moment. La vente se fait donc à la condition que le fonds perçoit simultanément de la contrepartie une option titrisée sans levier lui donnant ainsi le droit d'exiger la livraison, à une date ultérieure, de titres de même nature, de même qualité et de même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (prix d'option) correspond au cours de marché du moment issu de la vente des titres, déduction faite (a) de la commission de prêt de titres, (b) des revenus des titres (par exemple, dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (c) du prix d'exercice relatif à l'option. Pendant toute sa durée de vie, l'option peut être exercée au prix d'exercice. Si, pendant la durée de vie de l'option, le titre sous-jacent à l'opération de prêt de titres synthétique est vendu pour des raisons de mise en œuvre de la stratégie d'investissement, cela peut également se faire en cédant l'option au prix du marché qui prévaut alors, déduction faite du prix d'exercice.

6.13.2 Opérations d'avances sur titres (inverses)

Dans la mesure où les directives d'investissement du Fonds figurant dans la Partie Spécifique du prospectus de vente ne prévoient pas d'autres restrictions, le Fonds peut conclure des opérations de mise en pension (inversées). Vous trouverez les principales restrictions dans la circulaire CSSF 08/356. En principe, les opérations d'avances sur titres (inverses) ne peuvent être effectuées que sur des actifs éligibles, conformément à la Loi de 2010 et aux principes d'investissement du fonds.

Sauf disposition contraire stipulée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, le fonds peut (i) réaliser des opérations d'avances sur titres constituées de l'achat et de la vente de valeurs mobilières et comportant le droit ou l'obligation pour le vendeur, de racheter les valeurs mobilières vendues à l'acheteur à un prix et à des conditions convenus contractuellement par les deux parties, et peut (ii) conclure des opérations d'avances sur titres inversées, constituées d'opérations à terme à l'échéance desquelles le vendeur (contrepartie) a l'obligation de racheter les valeurs mobilières vendues et le fonds de restituer les valeurs mobilières reçues dans le cadre de la transaction (conjointement dénommées « Opérations d'avances sur titres »).

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un ou plusieurs des objectifs suivants : (i) obtention de revenus supplémentaires et (ii) investissements monétaires garantis à court terme. Selon les conditions et la demande du marché, on part du principe que la société de gestion peut céder contre rémunération jusqu'à 50 % des titres détenus par le fonds à un preneur en pension (dans le cas d'opérations d'avances sur titres) et prendre des titres en pension contre des liquidités dans la limite des plafonds d'investissement en vigueur (dans le cas d'opérations d'avances sur titres inverses). La société de gestion se réserve toutefois le droit, selon la demande accrue du marché, de céder jusqu'à 100 % maximum des titres du fonds contre rémunération à un emprunteur (dans le cas d'opérations d'avances sur titres) ou de prendre en pension des titres contre liquidités en respectant les plafonds d'investissement applicables (dans le cas d'opérations d'avances sur titres inverses).

Le fonds peut occuper les fonctions soit d'acheteur soit de vendeur pour différentes opérations d'avances sur titres ou une série d'opérations consécutives d'avances sur titres. La participation à ces transactions est néanmoins soumise aux dispositions suivantes :

- a) Le fonds peut ainsi soit acheter, soit vendre les titres dans le cadre d'une opération d'avances sur titres, si la contrepartie de cette transaction est soumise aux règles de surveillance considérées par la CSSF comme similaires à celles prévues par la législation communautaire.
- b) Le risque de contrepartie lié à une (ou plusieurs) opération(s) d'avances sur titres par rapport à une contrepartie unique (qui peut être limité pour éviter toute ambiguïté par l'utilisation de garanties) ne peut pas, s'il s'agit d'un établissement financier soumis à l'article 41, alinéa 1, lettre f), de la Loi de 2010, dépasser 10 % des actifs du fonds ou 5 % dans tous les autres cas.
- c) Pendant la durée d'une opération d'avances sur titres, au cours de laquelle le fonds intervient en tant qu'acheteur, il ne peut vendre les titres à la base de l'objet du contrat qu'une fois que la contrepartie a exercé ses droits de rachat ou que le délai pour le rachat est arrivé à échéance, à moins que le fonds ne dispose d'autres moyens financiers.
- d) Les titres acquis par le fonds dans le cadre d'une opération d'avances sur titres doivent coïncider avec la politique de placement et les limites de placement du fonds et se limiter :
 - aux certificats bancaires à court terme ou instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE ;
 - aux obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou ses collectivités locales ou par des institutions et autorités supranationales au niveau de l'UE, régional ou international ;
 - aux parts d'OPC investissant dans des instruments du marché monétaire qui calculent quotidiennement une valeur

nette d'inventaire et qui sont notés AAA ou son équivalent ;

- aux obligations d'émetteurs non publics fournissant des liquidités adéquates ; et
- aux actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions sont intégrées dans un indice important.

La société de gestion publie, pour le fonds, les taux d'utilisation effectifs, la valeur totale des opérations de mise en pension en cours et des informations supplémentaires dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

6.14 Sélection des contreparties

La conclusion d'opérations sur instruments dérivés, y compris des total return swaps, des opérations de prêts de titre et de mise en pension n'est autorisée qu'avec les établissements de crédit ou des prestataires de services financiers selon le principe des contrats types normalisés. Les contreparties, quelle que soit leur forme juridique, doivent être soumises à la surveillance constante d'un organisme public, être financièrement solides et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour effectuer leurs prestations. En général, toutes les contreparties ont leur siège social dans des pays membres de l'OCDE, du G20 ou à Singapour. En outre, il est nécessaire que la contrepartie elle-même ou sa société mère soit notée « investment grade » par l'une des principales agences de notation.

6.15 Gestion des garanties pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille

Le fonds peut recevoir des garanties dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré et d'opérations de mise en pension (inversées) afin de réduire le risque de contrepartie. Dans le cadre de ses opérations de prêt de titres, le Fonds doit recevoir des garanties dont la valeur correspond, pour la durée de l'accord, à au moins 90 % de la valeur totale des titres prêtés (compte tenu des intérêts, des dividendes, des autres droits éventuels et des éventuelles décotes ou montants minimaux de transfert convenus).

Pour assurer la garantie des engagements, le fonds peut accepter la totalité des garanties conformes en particulier aux réglementations des circulaires CSSF 08/356, 11/512 et 14/592.

- a) Dans le cas du prêt de titres, ces garanties doivent avoir été reçues avant ou au moment du transfert des titres prêtés. Lorsque les titres sont prêtés par des intermédiaires, le transfert des titres peut avoir lieu avant la réception des garanties, à condition que l'intermédiaire concerné garantisson la bonne fin de la transaction. Cet intermédiaire peut fournir des garanties à la place de l'emprunteur.

b) En principe, les garanties pour les opérations de prêt de titres, les opérations de mise en pension et les opérations sur produits dérivés de gré à gré (à l'exception des opérations à terme sur devises) doivent prendre l'une des formes suivantes :

- actifs liquides tels que les espèces, les dépôts bancaires à court terme, les instruments du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE, les lettres de crédit et les garanties à première demande émises par des établissements de crédit de premier ordre non liés à la contrepartie, ou les obligations émises par un État membre de l'OCDE ou ses collectivités locales ou par des institutions et autorités supranationales au niveau local, régional ou international (quelle que soit leur durée résiduelle) ;
- parts d'un OPC investissant dans des instruments du marché monétaire, calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et disposant d'une notation de type AAA ou équivalente ;
- parts d'un OPCVM qui investit principalement dans les obligations/actions mentionnées aux deux tirets suivants ;
- obligations (quelle que soit leur échéance) émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre avec une liquidité adaptée ; ou
- actions autorisées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou autorisées ou négociées sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions sont intégrées dans un indice important.

c) Les garanties n'étant pas établies sous la forme de liquidités ou de parts d'un OPC / OPCVM doivent être émises par une personne juridique non liée à la contrepartie.

Toutes les garanties reçues qui ne sont pas des liquidités doivent être très liquides et à un prix transparent sur un marché réglementé, ou négociées sur un système commercial multilatéral, de sorte qu'elles puissent être revendues à court terme à un prix proche de celui constaté avant la vente. Les garanties reçues doivent en outre respecter les conditions de l'article 56 de la directive OPCVM.

d) Dans le cas où la garantie est mise à disposition sous forme de liquidités et implique un risque de crédit pour le fonds vis-à-vis du gestionnaire de cette garantie, ce risque est alors soumis à la restriction de 20 %, stipulée à l'article 43, alinéa 1, de la Loi de 2010. En outre, la conservation d'une telle garantie en espèces ne peut pas s'effectuer par les contreparties, à moins qu'elle ne soit juridiquement protégée des suites d'un défaut de paiement par la contrepartie.

e) La conservation de garanties autres que les espèces ne peut pas s'effectuer par les contreparties, à moins qu'elles ne soient séparées de

manière adaptée du propre actif de la contrepartie.

f) Les garanties fournies doivent être correctement diversifiées en termes d'émetteurs, de pays et de marchés. Dans le cas où une garantie remplit une série de critères tels que les normes de liquidité, de valorisation, de solvabilité des émetteurs, de corrélation et de diversification, celle-ci peut alors être déduite de l'engagement brut de la contrepartie. Si une garantie est compensée, sa valeur peut diminuer d'un pourcentage (une décote ou un haircut) en fonction de la volatilité du prix du titre, afin d'absorber, entre autres, les fluctuations à court terme de la valeur de l'engagement et de la garantie. En général, aucune décote ne sera compensée dans le cas de garanties en espèces.

Le critère de diversification adaptée en termes de concentration des émetteurs sera considéré comme rempli si, dans le cadre d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, d'opérations de prêt de titres et d'opérations d'avances sur titres (inversées), le fonds reçoit d'une contrepartie un panier de garanties dont la valeur totale maximale des positions ouvertes vis-à-vis d'un émetteur particulier ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative nette. Quand le fonds possède différentes contreparties, les diverses corbeilles de garanties doivent être regroupées pour calculer le plafond de 20 % de la valeur totale des positions ouvertes vis-à-vis d'un même émetteur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les garanties reçues par le fonds peuvent être constituées jusqu'à 100 % de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire provenant de différentes émissions émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales, un État tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, pour autant que le fonds détienne des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes, sans que les valeurs mobilières provenant d'une même émission puissent dépasser 30 % des actifs nets du fonds.

g) La société de gestion applique une stratégie d'évaluation des décotes (stratégie haircut) pour les éléments d'actifs adoptés comme garanties.

Les garanties sont évaluées quotidiennement sur la base des prix du marché disponibles et en appliquant des décotes appropriées (haircuts), déterminées sur la base de la stratégie de décote. La stratégie de décote tient compte de différents facteurs en fonction du type de garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance résiduelle, la devise et la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des tests de résistance à la liquidité qu'un fonds effectue dans des scénarios de liquidité normaux et extrêmes. Généralement, les garanties en espèces ne sont soumises à aucune décote.

En appliquant la stratégie de l'haircut, la société de gestion demande une garantie à ses contreparties. Sauf indication contraire dans la Partie Spécifique, les niveaux de garantie suivants s'appliquent au fonds :

Niveaux de garantie pour	au moins
Liquidités	100 %
Titres à taux fixe (en fonction de la notation et du type d'instrument)	102 %
Actions (en fonction de la liquidité)	104 %
ETF	102 %
Obligations convertibles	104 %

Les niveaux de garantie susmentionnés s'appliquent aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêt de titres, d'opérations d'avances sur titres (inversées) et de transactions sur produits dérivés de gré à gré.

Le niveau de garantie utilisé dans chaque cas est vérifié à intervalles réguliers, au moins une fois par an, afin d'en vérifier l'adéquation et, au besoin, adapté en conséquence.

h) Le fonds (ou ses représentants) effectue (effectuent) une évaluation quotidienne des garanties reçues. Si la valeur des garanties déjà accordées ne semble pas suffisante au regard du montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition des garanties supplémentaires à très court terme.

Les garanties admises à la cote officielle d'une Bourse ou bien autorisées ou négociées sur un autre marché réglementé seront évaluées au cours de clôture de la veille ou au cours de clôture du jour même s'il est déjà disponible au moment de l'évaluation. L'évaluation est effectuée de manière à obtenir pour les garanties une valeur la plus proche possible des conditions du marché.

i) Les garanties sont conservées par l'agence dépositaire ou une agence sous-dépositaire de celle-ci. Les garanties en espèces sous forme d'avoirs bancaires peuvent être détenues par l'agence dépositaire du fonds ou avec son accord par un autre établissement de crédit sur des comptes courants bloqués, dans la mesure où ces autres établissements de crédit sont soumis à un contrôle effectué par une autorité de surveillance et ne sont pas liés au garant.

Le fonds s'assure de pouvoir faire valoir ses droits en termes de garanties en cas de survenue d'un événement rendant nécessaire l'exercice de ceux-ci ; en d'autres mots, la garantie doit à tout moment être disponible, soit directement soit par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de cet établissement, sous une forme permettant au fonds de s'approprier les actifs mis à disposition comme garantie ou de les utiliser au cas où la contrepartie ne remplirait pas son obligation de restituer les titres prêtés.

j) Le réinvestissement de garanties en espèces ne peut s'effectuer qu'en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaires à courte échéance. De plus, les garanties en espèces peuvent être investies dans le cadre d'une opération d'avance sur titre inversée avec un établissement de crédit lorsque la demande de restitution de l'avoird exigible est garantie à tout moment. En revanche, les titres constitués en garantie ne doivent ni être cédés ni être mis à disposition ou gagés comme garantie.

k) Dans la mesure où le fonds accepte des garanties pour au moins 30 % de ses actifs, le risque associé est examiné dans le cadre de simulations de crise régulières, qui devraient être effectuées dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin d'évaluer les conséquences des variations de la valeur de marché et le risque de liquidité associé aux garanties. La stratégie des simulations de crise en termes de liquidités devrait comporter les directives des aspects suivants :

- aa) concept pour l'analyse de scénario du test de résistance, incluant l'analyse de calibrage, de certification et de sensibilité ;
- bb) approche empirique pour les études d'impact, y compris le contrôle a posteriori (backtesting) de l'appréciation du risque de liquidité ;
- cc) périodicité des rapports et seuils de déclaration / seuil(s) de tolérance de perte ; et
- dd) mesures de limitation des pertes, incluant la stratégie de l'haircut et la protection contre le risque de déficit.

6.16 Recours aux indices financiers

L'objectif de la politique d'investissement peut consister à répliquer un indice donné ou un indice avec un effet de levier, si cela est prévu dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Pour cela, conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à l'article 44 de la Loi de 2010, il faut que

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de manière appropriée.

Si un indice est reproduit, la fréquence d'ajustement de la composition de l'indice sera fonction de l'indice à reproduire en question. L'ajustement est en règle générale opéré à échéance semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. La reproduction et l'adaptation de la composition de l'indice peut engendrer des coûts susceptibles de diminuer la valeur de l'actif du fonds.

7. Gestion des risques

Une procédure de gestion des risques est mise en place au sein du fonds pour permettre à la société de gestion de surveiller et de mesurer à tout moment les risques liés aux positions d'investissement ainsi que leur part dans le profil général des risques du portefeuille.

La société de gestion surveille le fonds conformément aux exigences de l'ordonnance 10-04 de la CSSF et des directives luxembourgeoises ou européennes respectivement adoptées, en particulier de la circulaire CSSF 11/512 et des lignes directrices CESR/10-788, ainsi que de la circulaire CSSF 14/592. Ce faisant, la société de gestion veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés, tel que défini à l'article 42, alinéa 3, de la Loi de 2010, n'excède pas 100 % des actifs nets du fonds et que, par conséquent, le risque de marché total du fonds n'excède pas 200 % du risque de marché du portefeuille de référence exempt d'instruments dérivés (dans le cas de l'approche par la VaR relative) ou ne soit pas réduit de plus de 20 % (dans le cas de l'approche par la VaR absolue).

L'approche de gestion des risques utilisée pour le fonds est indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

En général, la société de gestion fait en sorte que les placements effectués dans le fonds à l'aide de dérivés ne dépassent pas le double de la valeur de l'actif du fonds (désigné ci-après effet de levier), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Cet effet de levier sera calculé à l'aide de la somme de l'approche fictive (montant absolu (fictif) de chaque dérivé divisé par la valeur nette actuelle du portefeuille). Le calcul de l'effet de levier tient compte des dérivés du portefeuille. Les garanties ne sont actuellement pas réinvesties et donc non prises en compte.

Toutefois, cet effet de levier varie selon les conditions de marché et / ou les changements de position (également pour la protection du fonds contre des évolutions du marché défavorables). C'est pourquoi, malgré la surveillance permanente de la société de gestion, le rapport escompté peut également être dépassé. L'effet de levier escompté indiqué n'est pas à considérer comme une limite de risque supplémentaire pour le fonds.

En outre, le fonds a la possibilité d'emprunter 10 % de ses actifs nets, à condition qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Tant les perspectives que les risques d'un placement peuvent se trouver significativement accrus du fait de l'augmentation correspondante de l'engagement total (cf. en particulier les remarques sur les risques dans le paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés »).

8. Conflits d'intérêts potentiels

Dans le cadre et le respect des procédés et mesures applicables de gestion des conflits, la société de gestion, les membres du directoire ainsi que les membres du conseil de surveillance de la société de gestion, la direction, le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les personnes chargées de l'exécution de la distribution, l'agence dépositaire, le cas échéant le conseiller en investissement, l'organe ou les

organes chargés de gestion des OPC, les investisseurs, les Securities Lending Agents, de même que l'ensemble des filiales, entreprises liées, représentants ou mandataires des organes et personnes susmentionnés (« Entités Liées »), peuvent :

1. effectuer, entre eux ou pour le compte du Fonds, des opérations financières et bancaires ou d'autres opérations telles que des produits dérivés (y compris des swaps de rendement total), des opérations de prêt de titres et de mise en pension de titres, ou conclure des contrats à cet effet, y compris des contrats portant sur des investissements en titres du Fonds ou des investissements d'une Entité Liée dans une société ou un organisme dont les investissements font partie des actifs du Fonds, ou être partie à de tels contrats ou opérations ;
2. effectuer, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des placements dans des parts, des titres ou des actifs de même nature que les éléments constitutifs de l'actif du fonds et négocier ces derniers ;
3. participer en leur nom propre ou au nom d'un tiers à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières ou d'autres placements dans ou de l'actif du fonds, par l'intermédiaire de ou conjointement avec la société de gestion ou l'agence dépositaire ou bien une filiale, une entreprise liée, leur représentant ou leur mandataire.

Les actifs du fonds, sous forme de liquidités ou de valeurs mobilières, peuvent être déposés auprès d'une Entité Liée conformément aux dispositions légales applicables à l'agence dépositaire. Les liquidités des actifs du fonds peuvent être investies dans des certificats de dépôt émis par une Entité Liée ou dans des dépôts bancaires offerts. Des opérations bancaires ou comparables peuvent également être effectuées avec ou par une Entité Liée. Des sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou des collaborateurs, représentants, entreprises liées ou filiales de sociétés du groupe Deutsche Bank (« membres du groupe DB ») peuvent constituer les contreparties (« contrepartie ») des opérations ou des contrats sur produits dérivés conclus par la société de gestion. Dans certains cas, une contrepartie peut en outre s'avérer nécessaire pour évaluer ces opérations ou contrats sur produits dérivés. Ces évaluations peuvent servir de base de calcul de la valeur de certains actifs du fonds. La société de gestion est consciente du fait que les membres du groupe DB peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts lorsqu'ils agissent en tant que contrepartie et / ou lorsqu'ils établissent de telles évaluations. L'évaluation est ajustée et appliquée de manière vérifiable. Néanmoins, la société de gestion estime que ces conflits peuvent être traités de manière adéquate et part de l'hypothèse que la contrepartie possède les compétences et les aptitudes nécessaires pour réaliser ces évaluations.

Selon les conventions conclues spécifiquement à cet effet, des membres du groupe DB peuvent aussi occuper des fonctions de membre du directoire ou

du conseil de surveillance, de distributeur, de sous-distributeur, d'agence dépositaire, d'agence sous-dépositaire, de gérant de portefeuille ou de conseiller en investissement, et proposer des opérations financières et bancaires à la société de gestion. La société de gestion est consciente que des conflits d'intérêts peuvent surger en raison des fonctions occupées par des membres du groupe DB en relation avec elle-même. Dans de tels cas, chaque membre du groupe DB s'est engagé à faire des efforts raisonnables pour résoudre équitablement de tels conflits d'intérêts (au regard de ses obligations et fonctions respectives) et à ne pas porter atteinte aux intérêts de la société de gestion et des investisseurs. La société de gestion estime que les membres du groupe DB disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

La société de gestion estime que les intérêts de la société de gestion et des entités susmentionnées peuvent entrer en conflit. La société de gestion a pris des mesures appropriées pour éviter ces conflits. Toutefois, dans le cas où ceux-ci seraient inévitables, elle s'efforcera de les traiter de façon équitable et de les résoudre à l'avantage du fonds. La société de gestion est tenue de prendre toutes les dispositions requises pour mettre en place des structures de gestion et des procédures administratives efficaces permettant d'identifier, de contrôler et de surveiller ce type de conflits. La direction de la société de gestion est en outre tenue de garantir que les systèmes, contrôles et procédures de la Société pour l'identification, le contrôle et la résolution des conflits d'intérêts sont appropriés.

Pour chaque fonds, des opérations sur l'actif du fonds peuvent être effectuées avec ou entre des Entités Liées, sous réserve de respecter l'intérêt supérieur des investisseurs.

De plus amples informations concernant la gestion des conflits d'intérêts sont disponibles sur le site www.dws.com/fundinformation, dans la rubrique « Informations juridiques ».

Conflits d'intérêts au niveau des distributeurs
Le versement de commissions, de droits d'entrée et de dons aux partenaires de distribution peut entraîner des conflits d'intérêts au détriment des investisseurs, par exemple en incitant les partenaires de distribution à distribuer de préférence à leurs clients des parts du fonds assorties d'une commission plus élevée. Ces commissions sont incluses dans les frais ou peuvent être payées, le cas échéant, par les investisseurs du fonds sous forme de droits d'entrée.

Les partenaires commerciaux et les conseillers en investissement peuvent avoir leurs propres intérêts dans la vente ou l'acquisition de parts du fonds et leurs activités de conseil ou de courtage connexes. Un tel conflit d'intérêts peut avoir pour conséquence que les partenaires commerciaux et les conseillers en investissement fassent la recommandation d'investissement non pas dans

l'intérêt des investisseurs mais dans leur propre intérêt.

8.1 Conflits d'intérêts particuliers en relation avec l'agence dépositaire ou les agences sous-dépositaires

L'agence dépositaire fait partie d'un groupe international d'entreprises et d'exploitations qui, dans le cadre de ses activités commerciales normales, agit tant pour un large éventail de clients que pour son propre compte, ce qui peut éventuellement conduire à des conflits d'intérêts concrets ou potentiels. Des conflits d'intérêts peuvent naître quand l'agence dépositaire ou une entreprise associée exerce des activités dans le cadre de l'accord relatif aux agents dépositaires ou de réglementations contractuelles spécifiques ou autres. Il peut s'agir des activités suivantes :

- a) la fourniture au fonds de services d'intermédiation financière, d'administration, de tenue de registre et d'agent de transfert, de recherche, de prêt de titres, de gestion d'investissements, de conseil financier et / ou d'autres services de conseil ;
- b) l'exercice d'opérations bancaires, de vente et d'opérations de négoce, y compris des opérations de change, de dérivés, de crédit, d'intermédiaires, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec le fonds, soit en tant que donneur d'ordre et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

En ce qui concerne les activités susmentionnées, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agence dépositaire ou aux entreprises associées :

- a) elles s'efforcent de réaliser des plus-values via ces activités, du moment qu'elles sont habilitées à recevoir et à conserver tout bénéfice ou rémunération, de quelque nature que ce soit. Vous n'êtes pas tenu de communiquer au Fonds la nature ou le montant de ces bénéfices ou rémunérations, y compris les frais, coûts, commissions, parts de revenus, spreads, suppléments de prix, décotes, intérêts, remboursements, décotes ou autres avantages reçus dans le cadre de ces activités ;
- b) elles peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou conserver des titres ou d'autres produits financiers ou instruments financiers dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs entreprises associées ou pour leurs autres clients ;
- c) elles peuvent effectuer des échanges commerciaux dans le sens identique ou le sens contraire des transactions réalisées, y compris sur la base des informations qui sont en leur possession, mais non disponibles au fonds ;
- d) elles peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris à des concurrents du fonds ;
- e) elles peuvent se voir accorder par le fonds des droits de créance qu'elles peuvent exercer.

Le fonds peut faire appel à une entreprise associée de l'agence dépositaire, pour effectuer des opérations sur devises, des opérations de caisse ou des opérations d'échange (swaps) pour le compte du fonds. Dans ces cas, l'entreprise associée intervient comme donneur d'ordre et non comme courtier, mandataire ou fiduciaire du fonds. Par ces opérations, l'entreprise associée tentera de réaliser des bénéfices et est habilitée à conserver les bénéfices sans en faire part au fonds. L'entreprise liée conclut de telles opérations selon les modalités et conditions prévues avec le fonds. Si les liquidités du fonds sont déposées auprès d'une société liée qui est une banque, il existe un conflit potentiel concernant les intérêts (éventuels) que la société liée peut verser ou débiter sur ce compte, ainsi que les frais ou autres avantages que la société liée obtient en déposant ces liquidités en tant que banque, et non en tant que fiduciaire.

La société de gestion peut également être un client ou une contrepartie de l'agence dépositaire ou de ses entreprises associées.

Suite au recours à des agences sous-dépositaires par l'intermédiaire de l'agence dépositaire, des conflits peuvent survenir, ceux-ci se classant en quatre catégories générales :

- a) les conflits survenus en raison de la sélection des agences sous-dépositaires et de l'allocation de l'actif par plusieurs agences sous-dépositaires qui, outre des critères d'évaluation objectifs, sont influencés par (a) des facteurs de coûts, comme les frais les plus bas prélevés, les réductions de frais et mesures incitatives similaires, et (b) les vastes relations commerciales réciproques, au sein desquelles l'agence dépositaire peut intervenir sur la base des avantages économiques de la relation commerciale plus large ;
- b) les agences sous-dépositaires associées ou non associées interviennent pour d'autres clients ainsi qu'en leur propre nom, ce qui peut entraîner des conflits avec les intérêts des clients ;
- c) les agences sous-dépositaires associées ou non associées entretiennent des relations uniquement indirectes avec les clients et considèrent l'agence dépositaire comme leur contrepartie, moyennant quoi une mesure incitative peut apparaître pour l'agence dépositaire quant à négocier dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment de clients ; et
- d) les agences sous-dépositaires possèdent éventuellement des droits de créance fondés sur le marché par rapport à l'actif des clients et elles peuvent être intéressées par leur application si elles n'obtiennent aucun paiement pour les opérations sur titres.

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'agence dépositaire agit honnêtement, avec intégrité, professionnellement, indépendamment et exclusivement dans l'intérêt général du fonds et de ses investisseurs.

L'agence dépositaire sépare l'exercice de ses tâches au niveau fonctionnel et hiérarchique de l'exercice de ses autres tâches existant éventuellement au sein d'un conflit. Le système de contrôle interne, les différentes obligations en matière de rapports, l'attribution des tâches et l'établissement de rapports à l'égard de la direction permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les éventuels conflits d'intérêts et autres préoccupations de l'agence dépositaire. Par ailleurs, en relation avec les agences sous-dépositaires utilisées par l'agence dépositaire, des restrictions contractuelles seront imposées par l'agence dépositaire afin de tenir compte de certains des conflits potentiels. En outre, l'agence dépositaire agit avec la diligence requise et supervise les agences sous-dépositaires afin de garantir à ses clients un niveau de service élevé de la part de ces dernières. Par ailleurs, l'agence dépositaire produit régulièrement des rapports sur les activités de ses clients ainsi que les volumes détenus par ses clients, dans la mesure où les fonctions sous-jacentes sont soumises à des audits de contrôle internes et externes. Pour finir, l'agence dépositaire sépare l'exercice des tâches internes liées à la conservation de ses activités d'entreprise, et se conforme à un code de conduite engageant les collaborateurs à entretenir des relations honnêtes et transparentes avec les clients.

Des informations actualisées sur l'agence dépositaire et une description de ses fonctions, des conflits d'intérêts potentiels, des fonctions de garde déléguées par l'agence dépositaire, ainsi qu'une liste des agents et sous-agents et une liste des conflits d'intérêts potentiels pouvant résulter de cette délégation, sont mises à la disposition des investisseurs sur demande.

9. Lutte contre le blanchiment d'argent et registre de transparence

9.1 Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

L'agent de transferts chargé de la fonction de registre (agent de transferts) demandera des informations et des documents (par exemple des preuves d'identité) nécessaires pour se conformer aux lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Si des doutes subsistent concernant l'identité d'un investisseur ou si l'agent de transferts n'est pas en possession de renseignements suffisants pour l'établir, celui-ci exigera des renseignements ou des documents complémentaires qui lui permettront d'établir sans aucun doute possible l'identité de l'investisseur. Si l'investisseur refuse ou omet de communiquer les renseignements exigés ou les documents requis, l'agent de transferts peut refuser d'inscrire les coordonnées de l'investisseur au registre des investisseurs du fonds ou différer son inscription.

En outre, l'agent de transferts est tenu d'obtenir les informations et documents nécessaires concernant le bénéficiaire effectif et de vérifier ces informations (par exemple, en fournissant une copie (certifiée) d'une pièce d'identité). Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transferts dispose de tous les renseignements et documents nécessaires, en bonne et due forme et dans leur intégralité.

L'agent de transferts est également tenu de vérifier l'origine des fonds perçus par un établissement financier. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transferts ait constaté dans les règles la provenance des fonds.

En outre, l'agent de transferts est tenu de constater que les fonds investis ont été dûment imposés. L'agent de transferts demandera à l'investisseur des informations et / ou des documents correspondants (par exemple une confirmation de l'investisseur) afin de s'assurer du respect de ces exigences. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transferts dispose des informations et / ou des documents nécessaires pour pouvoir établir le respect des exigences.

Les informations et documents transmis à l'agent de transferts sont recueillis uniquement dans le but de se conformer aux lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Les demandes de souscription initiale ou ultérieure de parts peuvent également être effectuées de manière indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire des distributeurs. Dans ce cas, l'agent de transfert peut renoncer aux preuves d'identité obligatoires susmentionnées dans les circonstances suivantes ou dans des circonstances considérées comme suffisantes en vertu des dispositions relatives au blanchiment d'argent en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg :

- si une demande de souscription a été traitée par un organisme distributeur placé sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à laquelle l'organisme distributeur est tenu de se soumettre ;
- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur dont la société mère est placée sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise et servant à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et

- si la législation ou les directives de groupe applicables à la maison mère imposent à ses filiales ou succursales des obligations équivalentes.

Dans les pays de l'UE ayant ratifié les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), on partira du principe que les autorités de surveillance compétentes imposent dans ces pays aux personnes physiques ou morales exerçant des activités commerciales dans le Secteur Financier une procédure de contrôle de l'identité des clients équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise. Les pays tiers peuvent être assimilés à ces pays après analyse.

Les distributeurs peuvent fournir un service d'intermédiation financière aux investisseurs qui achètent des parts par leur intermédiaire. Les investisseurs peuvent décider à leur discrétion de recourir à ce service, dans le cadre duquel l'intermédiaire financier détient les parts en son nom pour et au nom des investisseurs, ces derniers ayant le droit de réclamer à tout moment la propriété directe des parts. Nonobstant ce qui précède, les investisseurs restent libres d'effectuer des placements directement auprès de la société de gestion sans recourir au service d'intermédiation financière. Les investisseurs qui font appel à un service d'intermédiation financière doivent accepter que, sur demande de l'agent de transfert adressée à l'intermédiaire financier, l'identité et les documents de légitimation permettant d'établir l'identité de l'investisseur soient mis à la disposition de l'agent de transfert.

L'agent de transferts est dans l'obligation de tenir à jour les informations et documents nécessaires pour se conformer à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (par exemple, les documents relatifs à l'identification et à la légitimation de chaque investisseur), notamment en mettant à jour les informations et documents existants et, si nécessaire, en demandant des informations et documents supplémentaires. Des informations et documents supplémentaires peuvent être demandés à cet égard, notamment en raison des modifications apportées à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les transactions peuvent être suspendues jusqu'à ce que l'agent de transfert dispose de tous les renseignements et documents nécessaires, en bonne et due forme et dans leur intégralité.

9.2 Registre luxembourgeois des ayants droit économiques (registre de transparence)

La loi de 2019 oblige toutes les sociétés inscrites au registre du commerce et des sociétés luxembourgeoises, y compris le fonds, à collecter et à stocker certaines informations sur leurs ayants droit économiques. Le fonds est également tenu

d'enregistrer les informations collectées dans le registre des ayants droit économiques, lequel est géré par le Registre des entreprises luxembourgeois sous le contrôle du ministère de la Justice du Luxembourg. En ce sens, le fonds est tenu de surveiller en permanence et en fonction des besoins l'existence des ayants droit économiques et d'en informer le Registre.

L'article 1 (7) de la loi de 2004 définit le bénéficiaire effectif, entre autres, comme toute personne physique qui détient ou contrôle en dernier ressort une société. Cette notion comprend toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le fonds, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant de parts ou de droits de vote ou d'une participation, y compris par le biais de parts au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des parts plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le fonds, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le fonds, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou détenue par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte.

Outre les critères de rattachement susmentionnés pour la propriété directe et indirecte, il existe d'autres formes de contrôle en vertu desquelles un investisseur peut être considéré comme le bénéficiaire effectif. À cet égard, s'il existe des signes de propriété ou de contrôle, une analyse au cas par cas est nécessaire.

Si un investisseur est considéré comme bénéficiaire effectif au sens de la loi de 2019, le fonds est tenu de collecter et de transmettre des informations conformément à la loi de 2019 et passible de sanctions pénales. De même, l'investisseur concerné est tenu de fournir lui-même des informations.

Si un investisseur a besoin d'informations supplémentaires concernant les exigences légales en matière de registre de transparence ou pour déterminer s'il est qualifié de bénéficiaire effectif, il peut contacter le fonds à l'adresse e-mail suivante : dws-lux-compliance@list.db.com pour obtenir des précisions.

10. Statut juridique des investisseurs

La société de gestion investit les sommes placées dans le fonds en son nom propre, pour le compte de tous les investisseurs, en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres éléments d'actif autorisés, selon le principe de la répartition des risques. Les sommes investies et les valeurs ainsi acquises constituent l'actif du

fonds, détenu séparément des fonds propres de la société de gestion.

Les investisseurs sont copropriétaires de l'actif du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. Leurs droits sont représentés par des parts émises sous forme nominative ou libellées au nom du porteur et matérialisées par des certificats globaux. Toutes les parts du fonds confèrent les mêmes droits.

11. Parts

La société de gestion peut décider d'émettre des parts sous la forme de parts nominatives ou de parts au porteur. Dans la mesure où les parts sont émises sous forme de parts au porteur, elles sont matérialisées par un ou plusieurs certificats globaux.

11.1 Parts nominatives

La société de gestion peut décider d'émettre des parts sous la forme de parts nominatives. Toutes les parts nominatives du fonds sont inscrites dans le registre des parts tenu par l'organisme chargé de la fonction de registre ou par un ou plusieurs tiers mandatés par lui à cet effet. L'émission de parts nominatives se fait sans certificats de parts, le droit de propriété d'un investisseur sur la part ou fraction de part concernée est prouvé par l'inscription dans le registre des parts.

Les paiements des distributions aux investisseurs sont effectués par virement bancaire pour les parts nominatives, aux risques des investisseurs. À la demande de l'investisseur, les montants distribués peuvent également être réinvestis régulièrement.

Les parts nominatives peuvent en principe être transférées, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Le transfert est effectué en remplissant toutes les conditions de transfert requises par l'agent chargé de la fonction de registre et en inscrivant le nom du bénéficiaire du transfert au registre des parts.

11.2 Parts au porteur matérialisées par des certificats globaux

Les parts au porteur matérialisées par des certificats globaux sont établies au nom de la société de gestion et déposées auprès des organismes de compensation. La cessibilité des parts au porteur matérialisées par un certificat global est régie par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les règlements et procédures de l'organisme de compensation chargé du transfert. Les investisseurs reçoivent les parts au porteur matérialisées par un certificat global en les inscrivant sur les comptes-titres de leurs intermédiaires financiers gérés directement ou indirectement par les organismes de compensation. Ces parts au porteur matérialisées par un certificat global sont librement cessibles pour autant que les règles figurant dans le présent prospectus de vente, le règlement de la Bourse et / ou le règlement de

l'organisme de compensation concernés soient respectées. Les investisseurs qui ne participent pas à un tel système ne peuvent transférer des parts au porteur représentées par un certificat global que par l'intermédiaire d'un intermédiaire financier participant au système de règlement de la chambre de compensation concernée.

Les paiements de distributions pour les parts au porteur représentées par des certificats globaux sont effectués par crédit sur le compte-titres des intermédiaires financiers des investisseurs ouvert auprès de la chambre de compensation concernée.

La Loi de 2014 ordonne le dépôt et l'enregistrement obligatoires, auprès de l'agence dépositaire désigné à cet effet, des parts émises par les sociétés luxembourgeoises par actions et des sociétés luxembourgeoises en commandite par actions ainsi que par des fonds de placement. La Deutsche Bank Luxembourg S.A., 2, Boulevard Konrad Adenauer, 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, a été désignée comme agence dépositaire au sens de la présente loi.

11.3 Calcul de la valeur des parts

Pour calculer la valeur des parts, la valeur des actifs appartenant au fonds moins les engagements du fonds est déterminée chaque jour d'évaluation et divisée par le nombre de parts en circulation. Un jour d'évaluation est en principe chaque jour de banque ouvré au Grand-Duché de Luxembourg, sauf disposition contraire précisée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Un jour de banque ouvré désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.

Les modalités du calcul de la valeur liquidative et d'évaluation de l'actif sont précisées dans le règlement de gestion.

La société de gestion et l'agence dépositaire ne calculent actuellement pas la valeur liquidative les jours fériés légaux qui sont des jours ouvrés de banque dans un pays important pour le jour d'évaluation, pas plus que le 24 et le 31 décembre de chaque année. Tout calcul différent de la valeur des parts sera publié dans chaque pays de distribution dans les médias appropriés (si nécessaire) ainsi que sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation.

11.4 Souscription des parts

La souscription des parts du fonds se fait chaque jour d'évaluation, à la valeur liquidative majorée du droit d'entrée à payer par l'acquéreur des parts au profit de la société de gestion. Le droit d'entrée peut être conservé, en tout ou en partie, par les intermédiaires à des fins d'indemnisation de prestations de distribution. Ce cours de souscription est éventuellement majoré d'autant des droits de timbre ou des autres taxes applicables dans le pays où sont souscrites les parts.

Les parts du fonds peuvent également être émises sous forme de fractions de parts comportant jusqu'à 3 décimales, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les fractions de parts sont arrondies au millième. L'arrondi peut être favorable à l'investisseur concerné ou au fonds.

Les parts nouvellement souscrites ne sont attribuées à l'investisseur concerné qu'après réception du paiement chez l'agence dépositaire ou chez les correspondants bancaires habilités. Toutefois, les parts correspondantes sont déjà prises en compte comptablement dans le calcul de la valeur nette d'inventaire à la date de valeur suivant le décompte de titres correspondant et peuvent être annulées jusqu'à la réception du paiement. Dans la mesure où les parts d'un investisseur doivent être annulées en raison du non-paiement ou du paiement tardif de ces parts, il est possible que le fonds subisse de ce fait des pertes de valeur.

La société de gestion est habilitée à émettre constamment de nouvelles parts. La société de gestion se réserve toutefois le droit de suspendre temporairement ou totalement l'émission de parts. Dans ce cas, les paiements déjà effectués seront immédiatement remboursés. Les investisseurs sont immédiatement informés de la suspension ainsi que de la reprise de l'émission de parts.

Les parts peuvent être acquises auprès de la société de gestion et des agents payeurs éventuellement désignés. Si la société de gestion n'émet plus de nouvelles parts, seule l'acquisition de parts émises antérieurement est possible.

Exemple de calcul du cours de souscription :

Actif net du fonds	1 000 000,00 EUR
: Nombre de parts en circulation	
à la date de référence	10 000,00
Valeur liquidative	100,00 EUR
+ Droit d'entrée (5 % par exemple)	5,00 EUR
Cours de souscription	<u>105,00 EUR</u>

11.5 Refus de demandes de souscription

La société de gestion se réserve le droit, à son entière discréption et sans avoir à se justifier, de refuser totalement ou de n'accepter que partiellement des demandes de souscription de parts. La société de gestion se réserve en outre le droit de conserver un éventuel excédent de crédit, provenant de la souscription, jusqu'au décompte final. Si une demande est rejetée en tout ou en partie, le montant de la souscription ou le solde correspondant est remboursé au premier demandeur, aux risques de la ou des personnes qui y ont droit, immédiatement après la décision de non-acceptation, sans intérêt.

11.6 Rachat de parts

Le rachat de parts de fonds a lieu chaque jour d'évaluation à la valeur de la part, déduction faite de la commission de rachat à payer par l'investisseur. Aucun droit de sortie n'est actuellement prélevé. Ce cours de rachat est éventuellement minoré des droits de timbre ou des autres taxes applicables dans le pays où sont rachetées les parts.

Les investisseurs peuvent demander de se faire racheter tout ou partie de leurs parts quelle qu'en soit la classe.

La société de gestion n'est autorisée à effectuer des remboursements massifs qu'après avoir procédé à la liquidation d'un volume adéquat des actifs du fonds. Sont généralement considérées comme des remboursements massifs les ordres de rachat supérieurs à 10 % de la valeur nette d'inventaire du fonds. La société de gestion n'est pas tenue d'exécuter des ordres de rachat si l'ordre en question porte sur des parts représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds.

La société de gestion se réserve le droit, tout en tenant compte du principe voulant que tous les investisseurs soient traités sur un pied d'égalité, de renoncer aux montants minimaux de rachat (si prévus).

Afin d'assurer un traitement juste et équitable des investisseurs et en tenant compte des intérêts des autres investisseurs du fonds, la société de gestion peut décider de différer les ordres de rachat comme suit :

Si des ordres de rachat parviennent un jour d'évaluation (le « **jour d'évaluation initial** ») et si leur valeur, seule ou associée à celle des autres ordres enregistrés pour le jour d'évaluation initial, dépasse 10 % de la valeur liquidative du fonds, la société de gestion se réserve le droit de reporter intégralement tous les ordres de rachat pour le jour d'évaluation initial à un autre jour d'évaluation (le « **jour d'évaluation différé** »), qui ne peut être postérieur de plus de 15 jours ouvrés au jour d'évaluation initial (un « **report** »).

Le jour d'évaluation différé sera défini par la société de gestion en tenant compte, entre autres, du profil de liquidité du fonds et des conditions boursières en vigueur.

En cas de report, les demandes de rachat reçues pour le jour d'évaluation initial seront traitées sur la base de la valeur liquidative nette par action du jour d'évaluation reporté. Toutes les demandes de rachat reçues pour le jour d'évaluation initial seront entièrement traitées le jour d'évaluation reporté.

Les demandes reçues pour la date d'évaluation initiale seront prioritaires par rapport aux demandes reçues pour les jours d'évaluation suivants. Les demandes de rachat reçues pour une date d'évaluation ultérieure seront reportées conformément à la procédure de report ci-dessus

avec la même période de report jusqu'à ce qu'une date d'évaluation finale soit fixée, à laquelle le traitement des rachats différés doit être achevé.

Les ordres d'échange sont traités dans les mêmes conditions que les ordres de rachat.

La société de gestion publie des informations sur la décision relative au début et à la fin d'un report pour les investisseurs ayant émis un ordre de rachat sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation.

Les parts peuvent être restituées auprès de la société de gestion, des distributeurs et des agents payeurs éventuellement désignés. Ces établissements effectuent également tous les autres paiements aux investisseurs.

Exemple de calcul du cours de rachat :

Actif net du fonds	1 000 000,00 EUR
: Nombre de parts en circulation	
à la date de référence	10 000,00
Valeur liquidative	100,00 EUR
- Droit de sortie (2,5 % par exemple)	2,50 EUR
Cours de rachat	<u>97,50 EUR</u>

La société de gestion peut restreindre ou interdire, à sa seule discréption, la propriété des parts du fonds par des personnes non autorisées (« Personnes non autorisées »). L'expression Personnes non autorisées désigne des personnes physiques et des sociétés de personnes ou de capitaux qui, selon l'appréciation exclusive de la société de gestion, ne sont pas habilitées à souscrire ou à détenir des parts du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment donné ou d'une classe de parts donnée, du fait (i) que, de l'avis de la société de gestion, une telle détention de parts pourrait avoir une incidence défavorable sur le fonds, (ii) que cette détention aurait pour conséquence une violation des lois ou des réglementations en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, (iii) qu'il pourrait s'ensuivre éventuellement pour le fonds des inconvenients fiscaux, juridiques ou financiers qu'il n'aurait sinon pas subis, ou (iv) que les personnes ou sociétés susmentionnées ne remplissent pas les conditions requises par les investisseurs pour pouvoir acquérir des parts.

La société de gestion peut enjoindre aux investisseurs de lui transmettre des informations ou des documents qu'elle estime nécessaires afin de pouvoir déterminer si le propriétaire économique des parts est (i) une personne non autorisée, (ii) une personne soumise à la réglementation des États-Unis ou (iii) une personne déttenant des parts mais ne remplissant pas les conditions requises.

Si la société de gestion apprend, à un moment quelconque, que des parts sont la propriété économique de personnes citées ci-dessus aux points (i),

(ii) et (iii) (que celles-ci soient les propriétaires exclusifs ou des copropriétaires de ces parts), et si une telle personne ne se soumet pas à l'injonction de la société de gestion la sommant de vendre ses parts et de lui transmettre un justificatif de cession dans un délai de 30 jours civils après la délivrance de l'injonction par la société de gestion, cette dernière pourra décider, à son entière discréTION, de procéder au rachat forcé desdites parts au cours de rachat. Conformément aux conditions applicables aux parts, le rachat forcé a lieu juste après l'heure de clôture mentionnée dans l'avis correspondant envoyé par la société de gestion à la personne non autorisée, et les investisseurs ne sont alors plus considérés comme des propriétaires de ces parts.

11.7 Arbitrage sur valeur liquidative et opérations à court terme

La société de gestion refuse toute méthode liée au Market Timing (synchronisation du marché) et au Short-term Trading (spéculation à court terme), et se réserve le droit de refuser des ordres si elle soupçonne le recours à de telles méthodes. Le cas échéant, la société de gestion prendra les mesures nécessaires en vue de protéger les autres investisseurs du fonds.

11.8 Late Trading

Par late trading, on entend l'acceptation d'un ordre après l'expiration des délais d'acceptation correspondants le jour d'évaluation concerné et l'exécution d'un tel ordre au prix en vigueur ce jour-là sur la base de la valeur nette d'inventaire. La pratique du late trading n'est pas autorisée, car elle est contraire aux dispositions du prospectus de vente du fonds qui stipulent que le prix auquel un ordre placé après l'heure limite de réception des ordres est exécuté est basé sur la prochaine valeur unitaire en vigueur.

11.9 Publication des cours de souscription et de rachat

Les cours de souscription et de rachat en vigueur ainsi que toutes les autres informations destinées aux investisseurs peuvent être obtenus à tout moment au siège de la société de gestion, sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation ainsi qu'àuprès des agents payeurs éventuellement désignés. De plus, les cours de souscription et de rachat sont publiés dans des médias appropriés (par exemple Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.), dans chaque pays de distribution. Ni la société de gestion ni les agents payeurs éventuellement désignés ne sont responsables des erreurs ou omissions dans les publications de prix.

12. Coûts

12.1 Rémunérations et dépenses

Le fonds verse à la société de gestion, pour chaque jour de l'exercice, une rémunération forfaitaire sur les actifs nets du fonds (égale à 1/365 (1/366 en cas d'année bissextile) de la rémunération forfaitaire définie dans la Partie Spécifique du prospectus de vente).

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation en cours, laquelle s'en trouve ainsi minorée.

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant, laquelle s'en trouve ainsi minorée.

La rémunération forfaitaire est prélevée sur le fonds pour tous les jours civils d'un mois jusqu'au 10e jour civil du mois suivant. Cette rémunération forfaitaire sert notamment à payer l'administration, la gestion du fonds, la distribution (le cas échéant) et l'agence dépositaire.

Outre la rémunération forfaitaire, les dépenses suivantes peuvent être imputées au fonds :

- tous les impôts prélevés sur les actifs du fonds et sur le fonds lui-même (notamment la taxe d'abonnement), ainsi que les impôts éventuellement dus au titre des frais de gestion et de garde ;
- les coûts liés à l'acquisition et à la cession d'actifs ;
- les frais exceptionnels (frais de procès par exemple) encourus pour défendre les intérêts des investisseurs du fonds ; la décision de prise en charge des frais est effectuée au cas par cas par la société de gestion et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ;
- les frais d'information des investisseurs du fonds au moyen d'un support durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de fonds et de mesures liées à des erreurs de calcul de la valeur des parts ou à des violations des limites d'investissement.

Une rémunération liée à la performance, dont le montant est également précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, peut en outre être versée.

En cas d'utilisation de swaps de rendement total, certains coûts et frais peuvent être encourus, notamment lors de la conclusion de ces transactions et / ou de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Il peut s'agir de frais forfaitaires ou variables. D'autres informations sur les frais et coûts que le fonds doit supporter ainsi que l'identité des bénéficiaires et tout lien (le cas échéant) que ceux-ci entretiennent avec la société de gestion, le gérant de portefeuille ou l'agence dépositaire, seront publiés dans le rapport annuel. Les revenus découlant du recours aux Total Return Swaps - déduction faite des coûts opérationnels directs ou indirects - doivent en principe être alloués à l'actif du fonds.

Le fonds verse 30 % du revenu brut des opérations de prêt de titres à la société de gestion à titre de coûts / frais et retient 70 % du revenu brut de ces opérations. Sur ces 30 %, la société de gestion en retient 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et verse les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'initiation, la préparation et l'exécution des opérations de prêt de titres.

Pour les opérations d'avances sur titres inversées simples, c'est-à-dire celles qui ne servent pas à investir des garanties en espèces reçues dans le cadre d'un prêt de titres ou d'une opération d'avances sur titres, le fonds retient 100 % des revenus bruts, déduction faite des frais de transaction payés par le fonds à un prestataire de services externe au titre des coûts directs.

La société de gestion est une entreprise liée à DWS Investment GmbH.

Le fonds n'effectue actuellement que des opérations d'avances sur titres inversées simples, à l'exclusion de toute autre opération (inversée) d'avance sur titres. S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations d'avances sur titres (inversées), le prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le fonds paiera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30 % du revenu brut généré par les opérations (inversées) d'avances sur titres et conservera au moins 70 % du revenu brut généré par ces opérations. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion en retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations d'avances sur titres (inversées).

Tous ces frais sont détaillés dans les rapports annuels.

La société de gestion peut rétrocéder une partie de sa commission de gestion à des intermédiaires. Ceci sert à rémunérer les prestations de distribution en fonction des volumes traités. Les pourcentages ristournés peuvent être importants. Le rapport annuel contient des informations plus précises à ce sujet. La société de gestion ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais versés à l'agence dépositaire et à des tiers à partir de l'actif du fonds.

En plus des coûts susmentionnés, l'investisseur peut, dans un certain nombre de pays, être redevable d'autres frais liés aux travaux et prestations fournis par des organismes distributeurs locaux, le cas échéant des agents payeurs désignés ou des organismes similaires. Ces frais ne sont pas sup-

portés par l'actif du fonds mais directement à la charge de l'investisseur.

12.2 Investissement en parts de fonds cibles

Les placements réalisés dans des fonds cibles peuvent avoir pour effet de doubler les coûts étant donné que des frais s'appliquent à la fois au niveau du fonds et au niveau d'un fonds cible. Dans le cadre de l'acquisition de parts de fonds cible, les types de frais suivants doivent être directement ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds :

- la commission de gestion / la rémunération forfaitaire du fonds cible ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds cible ;
- les droits d'entrée et les droits de sortie du fonds de tiers ;
- le remboursement des frais du fonds de tiers ;
- les autres frais.

Les droits d'entrée et de sortie imputés au fonds pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds de tiers pendant la période sous revue sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. Par ailleurs, la commission imputée au fonds par une autre société en tant que commission de gestion / rémunération forfaitaire pour les parts de fonds cibles détenues dans le fonds est publiée dans les rapports annuels et semestriels.

Lorsque les actifs du fonds sont investis dans des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une gestion ou d'un contrôle commun ou par une importante participation directe ou indirecte, la société de gestion ou l'autre société n'impute pas au fonds de frais de souscription et de rachat pour l'acquisition ou le rachat de parts de cet autre fonds.

La part de la commission de gestion ou des frais forfaitaires à imputer aux parts des actifs liés (double imputation ou méthode de calcul de la différence) figure dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

12.3 Remboursement à certains investisseurs de la commission de gestion perçue

La société de gestion peut, à son entière discréction, convenir avec certains investisseurs de leur rembourser partiellement la commission de gestion perçue. Cela entre notamment en ligne de compte lorsque des investisseurs institutionnels investissent directement de gros montants. Les détails peuvent être obtenus directement auprès de la société de gestion.

12.4 Total des frais sur encours (TFE)

Le total des frais sur encours se définit comme le rapport entre les charges du fonds et l'actif moyen de ce dernier, en excluant les frais de transaction encourus. Le total des frais sur

encours réel est calculé une fois par an et publié dans le rapport annuel. Le total des frais sur encours est publié dans le document d'informations clés sous la désignation « Frais en cours ».

Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des tiers (en particulier des entreprises qui fournissent des prestations concernant les valeurs mobilières comme, par exemple, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des frais ou frais sur encours qui ne coïncident pas avec les coûts figurant dans le présent prospectus de vente ou dans le document d'informations clés et dont le montant peut dépasser le total des frais sur encours ici décrit.

Cela peut notamment être dû à des exigences réglementaires concernant la détermination, le calcul et la présentation des coûts par les tiers susmentionnés, qui découlent de la directive MiFID II pour ces derniers.

Des différences dans la présentation des coûts peuvent apparaître du fait que ces tiers prennent en plus en compte les coûts de leurs propres services (p. ex. un supplément ou le cas échéant des provisions courantes pour les activités d'intermédiaire ou de conseil, des rémunérations pour la gestion des dépôts, etc.). En outre, il existe pour ces tiers des prescriptions en partie différentes pour le calcul des frais encourus au niveau du fonds, de sorte que, par exemple, les frais de transaction du fonds sont inclus dans l'état des frais du tiers, bien qu'ils ne fassent pas partie du total des frais sur encours susmentionné, selon les prescriptions actuellement en vigueur pour la société de gestion.

Des divergences dans la présentation des coûts peuvent survenir non seulement lors de l'information sur les coûts avant la conclusion du contrat, mais aussi dans le cas d'une éventuelle information régulière du tiers sur les coûts du placement en fonds existant dans le cadre d'une relation commerciale durable avec son client.

12.5 Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers

La société de gestion transmettra directement aux courtiers et aux négociateurs les ordres de vente et d'achat de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte du fonds. Elle conclut avec ces courtiers et négociateurs, aux conditions habituelles du marché, des accords respectant les principes d'exécution au mieux. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur ainsi que les capacités d'exécution fournies. Pour faire le choix d'un courtier, la société de gestion devra au préalable veiller à tout moment à ce que les opérations soient effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché visé au moment visé pour les opérations du type et du volume visés.

La société de gestion peut conclure des accords avec certains courtiers, négociateurs et autres fournisseurs d'analyses dans la mesure où les informations relatives au marché et les services d'analyse (recherche) sont acquis par les fournisseurs respectifs. Celle-ci utilise ces services à des fins de gestion du fonds. Lors du recours à ces prestations, la société de gestion respecte l'intégralité des réglementations en matière de surveillance et des normes techniques applicables. En particulier, aucune prestation ne sera réclamée à la société de gestion si ces accords ne l'aident pas, de manière raisonnable, dans son processus de décision d'investissement.

12.6 Plans d'épargne ou de retrait réguliers

Des plans d'épargne ou des plans d'emprunt réguliers peuvent être proposés dans certains pays où le fonds dispose d'une autorisation de distribution au public. Des détails à ce sujet peuvent être obtenus à tout moment, sur demande auprès de la société de gestion ou des distributeurs concernés, dans les pays de distribution du fonds.

12.7 Politique de rémunération

La société de gestion, en tant que filiale de DWS Group GmbH & Co. KGaA (« DWS KGaA ») est incluse dans la politique de rémunération du groupe DWS (DWS KGaA et ses filiales). Les principales instances dirigeantes du groupe DWS contrôlent l'ensemble des questions de rémunération ainsi que le respect des prescriptions réglementaires. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale incluant des éléments de rémunération fixes et variables et comprenant des parts de rémunération différée liée autant aux performances individuelles futures qu'au développement durable du groupe. Dans le cadre de la stratégie de rémunération, les employés des premier et deuxième niveaux de direction en particulier reçoivent une partie de leur rémunération variable sous la forme d'éléments de rémunération différée qui sont largement liés à la performance à long terme des actions DWS ou des produits de placement.

En outre, la politique de rémunération tient compte des lignes directrices suivantes :

- a) La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et la favorise, et n'encourage pas une prise de risques excessive.
- b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe DWS (y compris la société de gestion, les fonds d'investissement qu'elle gère et les investisseurs de ces fonds d'investissement) et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
- c) L'évaluation de la performance des gestionnaires de portefeuille s'effectue, en principe, dans un cadre pluriannuel.
- d) Les éléments fixes et variables de la rémunération globale sont proportionnés entre eux, et la part des éléments fixes de rémunération est

suffisamment importante pour pouvoir offrir une flexibilité totale concernant les éléments de rémunération variable, y compris pour pouvoir renoncer complètement à la possibilité d'être rémunéré via des éléments variables.

De plus amples détails sur la politique de rémunération actuelle sont publiés sur le site Internet à l'adresse <https://download.dws.com/download?elib-assetguid=771cee13e91c4d-559695c82a7a106c83>. Il s'agit notamment de la description du système de rémunération des employés, y compris les principes d'octroi de la rémunération variable, la prise en compte de la durabilité et des risques liés à la durabilité, ainsi que la description du comité de rémunération mis en place au niveau inférieur à la direction. La société de gestion met gratuitement ces informations à disposition au format papier sur demande. De plus, la société de gestion fournit de plus amples renseignements sur la rémunération des employés dans le rapport annuel.

13. Dissolution du fonds / modification du règlement de gestion

La société de gestion peut à tout moment dissoudre le fonds ou modifier le règlement de gestion. Les détails à ce sujet sont indiqués dans le règlement de gestion.

14. Régime d'imposition

Conformément à l'article 174-176 de la loi de 2010, les actifs du fonds sont soumis au Grand-Duché de Luxembourg à une taxe d'abonnement s'élevant actuellement à 0,05 % par an ou 0,01 % par an, payable trimestriellement sur les actifs nets du fonds indiqués à la fin de chaque trimestre.

Le taux s'élève à 0,01 % par an et s'applique :

- aux fonds dont l'objet exclusif est le placement dans des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ;
- aux fonds dont l'objet exclusif est le placement dans des dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ;
- aux compartiments individuels ainsi qu'aux classes de parts individuelles, dans la mesure où l'investissement dans ces compartiments ou classes de parts est réservé à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Conformément à l'article 175 de la Loi de 2010, un actif de compartiment ou une classe de parts peut être entièrement exonéré(e) de la taxe d'abonnement dans certaines conditions. Le taux d'imposition applicable au fonds est détaillé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les revenus du fonds peuvent être soumis à une retenue à la source dans les pays où son actif est investi. Dans de tels cas, ni l'agence dépositaire

ni la société de gestion ne sont tenus d'obtenir des attestations fiscales.

En ce qui concerne l'investisseur, le traitement fiscal des revenus du fonds dépend de la réglementation fiscale s'appliquant spécifiquement à son égard. Il lui faut donc faire appel à un conseiller fiscal pour obtenir des informations sur son mode d'imposition particulier (notamment s'il est non-résident).

15. Restrictions de vente

Les parts proposées n'ont pas été approuvées par la Securities and Exchange Commission (SEC) aux États-Unis ou par toute autre autorité gouvernementale des États-Unis d'Amérique, et ni la SEC ni aucune autre autorité des États-Unis d'Amérique n'a vérifié l'exactitude ou la pertinence du présent prospectus de vente. Les parts sont proposées et vendues en dehors des États-Unis d'Amérique conformément au règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières United States Securities Act de 1933 dans sa version actuelle (« Securities Act »). Toute personne qui est une personne des États-Unis (telle que définie par le terme « U.S. person » dans la Regulation S du Securities Act) n'est pas autorisée à investir dans le fonds. La société de gestion n'a pas été et ne sera pas immatriculée en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement United States Investment Company Act de 1940 dans sa version modifiée (Investment Company Act), et n'est donc pas soumise aux dispositions de la loi Investment Company Act qui visent à protéger les investisseurs dans les sociétés d'investissement immatriculées.

Les parts ne peuvent être vendues, cédées, transférées, mises en gage, mises en garantie, imputées à des ressortissants des États-Unis, grevées de droits de ressortissants des États-Unis ou échangées avec des ressortissants des États-Unis, et les contrats sur produits dérivés, les opérations d'échange (swaps), les obligations structurées (structured notes) ou autres accords ne peuvent accorder, directement, indirectement ou de manière synthétique, aucun droit sur les parts à des ressortissants des États-Unis ou soumettre des ressortissants des États-Unis aux termes de tels accords concernant les parts (respectivement le « Transfert »). Tout transfert de ce type à une personne américaine est nul et non avenu.

15.1 Accord FATCA

Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément appelé « FATCA ») font partie intégrante du Hiring Incentives to Restore Employment Act, qui est entré en vigueur aux États-Unis en mars 2010. Ces dispositions du droit américain entendent dissuader les citoyens américains tentés de se soustraire à l'impôt. Dans cette perspective, les instituts financiers situés hors des États-Unis (instituts financiers étrangers ou IFE) sont tenus de fournir chaque année aux autorités fiscales américaines, Internal Revenue Service (IRS), toutes les données relatives aux « comptes

financiers » alimentés directement ou indirectement par des « ressortissants américains spécifiés ». En général, les FFI qui ne respectent pas cette obligation de déclaration, appelées Non-Participating Foreign Financial Institutions (NPFFI), se voient appliquer une pénalité fiscale de 30 % sur certains revenus de source américaine.

Dans la mesure où ils ne sont pas classés « FATCA-conformes », les fonds non-US tels que ce fonds par exemple bénéficient en principe du statut IFE et doivent convenir d'un accord IFE avec l'IRS, ou encore, à condition qu'existe un accord intergouvernemental de modèle 1 (IGA), répondent aux exigences de l'accord IGA de leur pays respectif, au titre d'institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») ou d'institution non déclarante (« Non-Reporting Financial Institution »). Les IGA sont des accords entre les États-Unis et d'autres États, visant à appliquer les exigences FATCA. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé avec les U.S.A. un accord de modèle 1, de même qu'un mémorandum d'entente associé. Cet accord IGA a été transposé en droit national au Grand-Duché de Luxembourg par la loi FATCA. La société de gestion se conforme à toutes les exigences découlant de la FATCA et en particulier de l'accord IGA luxembourgeois, ainsi que de la loi nationale de mise en application. Dans ce contexte, il peut s'avérer entre autres nécessaire pour la société de gestion d'inviter les nouveaux investisseurs à produire les justificatifs permettant d'établir leur résidence fiscale pour pouvoir ainsi vérifier sur pièces s'ils sont répertoriés comme ressortissants américains spécifiés. Les investisseurs, de même que les intermédiaires agissant pour leurs intérêts, devront faire en sorte qu'aucune part ne soit proposée ou vendue pour le compte de ressortissants américains et renoncer par ailleurs à toute cession ultérieure de parts à de tels ressortissants américains, conformément aux principes applicables du fonds. Si un ressortissant américain détient des parts dont il a la propriété économique, la société de gestion sera en droit de procéder à son entière discrétion à leur rachat forcé.

15.2 Standard d'annonce commun (Common Reporting Standard – CRS)

Pour permettre un échange d'informations automatique, global et multilatéral au niveau mondial, l'OCDE a été chargée par les États membres du G8 / G20 d'élaborer un standard d'annonce global. Ce standard d'annonce a été adopté dans la directive amendée sur la coopération administrative (DAC 2) du 9 décembre 2014. Les États membres de l'Union européenne ont transposé cette directive dans leur législation nationale avant le 31 décembre 2015, ce qui a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg par le biais la loi CRS.

Dans ce standard d'annonce commun, certains instituts financiers de droit luxembourgeois sont tenus d'identifier leurs titulaires de comptes et d'établir où ceux-ci sont fiscalement domiciliés (en la matière, les fonds de placement tels que

celui objet de la présente publication sont en principe également considérés comme des instituts financiers de droit luxembourgeois). Pour ce faire, il faut qu'un institut financier de droit luxembourgeois agissant comme institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») remette une demande de renseignement personnel afin de définir le statut au sens de la Loi CRS et / ou la domiciliation fiscale de ses titulaires de comptes à l'ouverture desdits comptes.

Les « Reporting Financial Institutions » luxembourgeoises sont tenues de transmettre les informations concernant les titulaires de comptes financiers à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) chaque année depuis 2017, et pour la première fois pour l'année 2016. Cette transmission doit être effectuée au plus tard le 30 juin de chaque année et comprend (dans certains cas) également les personnes chargées du contrôle dont la résidence fiscale est située dans un État soumis à l'obligation de déclaration (défini par le biais d'une Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg). L'administration fiscale luxembourgeoise échange automatiquement ces informations chaque année avec les autorités fiscales étrangères compétentes.

15.3 Protection des données en rapport avec la loi CRS

Conformément à la Loi CRS et aux règles luxembourgeoises de protection des données, toute personne physique concernée (c'est-à-dire potentiellement soumise à l'obligation de déclaration) doit être informée, avant le traitement de ses données personnelles par la « Reporting Financial Institution », du traitement des données.

Si le fonds est répertorié comme institution déclarante (« Reporting Financial Institution »), celui-ci en informera les personnes physiques soumises à déclaration au sens des explications ci-avant concernant les dispositions luxembourgeoises relatives à la protection des données.

L'institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») est responsable du traitement des données à caractère personnel et constitue l'autorité responsable du traitement aux fins d'application de la Loi CRS.

- Les données à caractère personnel sont définies en vue du traitement au sens de la Loi CRS.
- Les données peuvent être déclarées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) qui les transmettra, le cas échéant, à l'autorité / aux autorités compétente(s) d'un ou de plusieurs États soumis à déclaration.
- Si une demande d'informations relative à la Loi CRS est envoyée à la personne physique concernée, celle-ci est tenue de fournir une réponse. L'absence de réponse dans le délai prescrit peut donner lieu à une inscription (erronée ou double) du compte auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise.

Toute personne physique concernée a le droit de consulter les données transmises à l'administration fiscale luxembourgeoise aux fins d'application de la Loi CRS et de les faire rectifier au besoin.

15.4 Versions en langues étrangères

La version en langue allemande du présent prospectus de vente fait foi. La société de gestion peut décider que, pour la vente dans certains pays des parts du fonds à des investisseurs, ce soit les traductions du prospectus dans les langues desdits pays où est autorisée la distribution publique de ces parts, qui fassent foi à son égard et à celui du fonds.

Profils d'investisseur

Les définitions des profils d'investisseur ci-dessous ont été établies dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des marchés. Des risques supplémentaires peuvent survenir en cas de situations de marché imprévisibles et de perturbations du marché dues à son dysfonctionnement.

« Orienté sur la sécurité »

Le fonds est conçu pour les investisseurs axés sur la sécurité et ayant une faible propension au risque, qui visent certes une performance constante, mais à un faible niveau de rendement. Des fluctuations à court et à long terme de la valeur des parts ainsi qu'une perte pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi sont possibles. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

« Orienté sur le rendement »

Le fonds est conçu pour les investisseurs en quête de rendement qui souhaitent réaliser une croissance du capital par le biais de distributions de dividendes et de revenus d'intérêts provenant d'obligations et d'instruments du marché monétaire. Les attentes de rendement sont contrebalan-

cées par les risques liés aux actions, aux taux d'intérêt et aux devises, ainsi que par les risques de solvabilité et la possibilité d'une perte pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

« Orienté sur la croissance »

Le fonds est conçu pour les investisseurs orientés vers la croissance qui souhaitent obtenir une plus grande croissance du capital tout en acceptant des risques accrus. Les attentes de rendement sont contrebalancées par des risques élevés dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des devises, ainsi que par des risques de solvabilité et la possibilité de pertes importantes, voire d'une perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une telle perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

« Orienté sur le risque »

Le fonds est conçu pour les investisseurs orientés vers le risque, qui recherchent des formes de placement à haut rendement et acceptent pour

cela de fortes fluctuations de valeur et, par conséquent, des risques très élevés. Les fortes fluctuations des cours ainsi que les risques de solvabilité élevés entraînent des pertes temporaires ou définitives de la valeur des parts. Les attentes élevées en matière de rendement et la propension au risque des investisseurs sont contrebalancées par la possibilité de pertes importantes, voire d'une perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une telle perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

La société de gestion fournit aux distributeurs et aux partenaires de distribution des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou du groupe de clients cible pour ce produit financier. Dans le cas où les investisseurs sont conseillés par des organismes distributeurs ou des partenaires commerciaux de la société ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des informations supplémentaires concernant le profil des investisseurs types.

Performance

Les performances passées ne permettent pas de tirer des conclusions sur les résultats futurs du fonds. La valeur de l'investissement et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, de sorte que les investisseurs

doivent également s'attendre à ne pas récupérer le montant investi.

Les données sur la performance actuelle peuvent être consultées sur le site Internet de la

société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation, dans le document d'informations clés ou dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

DWS Eurorenta

Profil de l'investisseur	Orienté sur le rendement
Devise du fonds	EUR
Gérant de portefeuille	DWS Investment GmbH
Date de création du fonds	16.11.1987
Cours de souscription d'origine	80,00 DM (frais de souscription inclus)
Indice de performance	Bloomberg Pan-European Aggregate, administré par Barclays Bank Plc
Portefeuille de référence (indice de risque)	Indice Bloomberg Pan-European Aggregate EUR (unhedged) Constituents.
Effet de levier	Valeur de l'actif du fonds au maximum quintuplée
Jour d'évaluation	Chaque jour de banque ouvré au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour de banque ouvré désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres sont passés sur la base d'une valeur de part inconnue. Les ordres reçus au plus tard à 13h30 heure locale de Luxembourg , lors d'un jour d'évaluation, par la société de gestion ou par un agent payeur, seront traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 13h30, heure de Luxembourg , sont réglés sur la base de la valeur de la part du deuxième jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	En cas d'achat, le débit de la contre-valeur a lieu deux jours bancaires ouvrables après l'émission des parts. La contre-valeur est créditez deux jours bancaires ouvrables après le rachat des parts.
Affectation des résultats	Décision annuelle de la société de gestion
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	3 % maximum
Droit de sortie (supporté par l'investisseur)	2,5 % maximum ; actuellement 0 %
Rémunération forfaitaire* (supportée par le fonds)	Jusqu'à 0,85 % par an
Taxe d'abonnement (supportée par le fonds)	0,05 % par an
Échéance	Durée indéterminée
Décimales	Jusqu'à trois décimales
Publication du dépôt du règlement de gestion au registre de commerce et des sociétés (RCS)	23.5.2025
Entrée en vigueur du règlement de gestion	25.4.2025

* Les dépenses mentionnées dans la Partie Générale du prospectus de vente peuvent également grever le fonds.

Objectif d'investissement et politique de placement

Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et rend compte conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le fonds ne poursuive pas d'objectif d'investissement durable, il investit un pourcentage minimum de ses actifs dans des investissements durables, conformément à l'article 2, paragraphe 17, du SFDR.

L'objectif de la politique de placement du fonds DWS Eurorenta est la réalisation d'un rendement en euro. L'actif du fonds est investi au minimum à 70 % dans des obligations et titres portant intérêts libellés en euro, 25 % au maximum de la valeur de l'actif du fonds peuvent être investis dans des obligations à warrant et des certificats d'options ainsi que dans des obligations convertibles. 10 % au maximum de la valeur de l'actif du fonds peuvent être investis dans des actions et autres titres et droits de participation.

Conformément à l'article 41 (1) de la Loi de 2010, le fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire, dans des dépôts auprès d'établissements de crédit et, à concurrence de 10 %, dans des fonds monétaires. L'investissement dans des instruments du marché monétaire, des dépôts auprès d'établissements de crédit, des fonds monétaires et la détention de liquidités supplémentaires (tels que décrits ci-après) ne peuvent pas dépasser au total 30 % des actifs nets du fonds.

En cas d'investissement dans des parts d'un autre OPCVM et / ou d'un autre OPC, les stratégies et / ou restrictions de placement d'un tel fonds cible peuvent différer de la stratégie et des restrictions de placement du fonds, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. Par conséquent, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un fonds cible peuvent explicitement autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le fonds. La politique de placement du fonds ne peut toutefois pas être contournée par des placements dans des fonds cibles.

Le fonds peut détenir jusqu'à 20 % de liquidités supplémentaires. Dans des conditions de marché particulièrement défavorables, il est permis de dépasser temporairement cette limite supérieure de 20 % si et dans la mesure où cela semble justifié dans l'intérêt des investisseurs.

Au moins 51 % de l'actif net du fonds sont investis dans des placements conformes aux caractéristiques écologiques et sociales promues.

Au sein de cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du fonds sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce fonds, ainsi que sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité qui sont prises en compte, sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Le fonds n'est pas autorisé à investir dans des obligations convertibles.

Le fonds a l'intention de recourir à des opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Les risques liés aux éléments d'investissement sont précisés dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Indice de référence

Le fonds est géré activement par référence à un indice de référence ou à une combinaison d'indices de référence, comme le précise le tableau spécifique au fonds. L'agent administratif d'indices de référence figurait dans le passé dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais il a été retiré de ce registre car le règlement sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs établis au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs d'indices de référence britanniques peuvent continuer à être utilisés, même s'ils ne figurent pas dans le registre de l'AEMF.

La majorité des titres du fonds ou de leurs émetteurs feront vraisemblablement partie de l'indice de référence et le portefeuille devrait avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du fonds investira, à son gré, dans des titres et des secteurs non représentés dans l'indice de référence afin de profiter d'opportunités de placement particulières. Le positionnement du fonds peut s'écartier de l'indice de référence dans des proportions limitées (par exemple, par un positionnement hors indice de référence et une sous ou surpondération), bien que le degré d'écart réel soit normalement relativement faible. Même si l'objectif d'investissement du fonds est de chercher à dépasser le rendement de l'indice de référence avec ce résultat de placement, une éventuelle surperformance peut être limitée en fonction de l'environnement du marché dominant (par exemple, des conditions moins volatiles) et du positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

La méthode de limitation du risque de marché utilisée pour l'actif du fonds est celle de l'approche Value at Risk (VaR) relative.

Outre les dispositions de la Partie Générale de ce prospectus de vente, le risque de marché potentiel du fonds est mesuré à l'aide d'un portefeuille

de référence ne contenant pas de dérivés (Indice de risque).

La composition exacte de l'actif de référence peut être obtenue sur demande auprès de la société de gestion.

L'effet de levier ne dépassera probablement pas cinq fois la valeur de l'actif du fonds. L'effet de levier escompté indiqué n'est toutefois pas à considérer comme une limite de risque supplémentaire pour le fonds.

Acquisition de parts de fonds de tiers

En complément des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les dispositions suivantes s'appliquent à ce fonds :

En cas de placement dans des fonds cibles liés, la rémunération forfaitaire relative à la partie incomptant aux parts des fonds cibles liés sera diminuée du montant de la rémunération forfaitaire / commission de gestion calculée par les fonds cibles acquis, le cas échéant jusqu'à dans sa totalité (Méthode de calcul de la différence).

Bourses et marchés

La société de gestion peut autoriser la cotation des parts de l'actif du fonds ou leur négociation sur des marchés réglementés. Actuellement, la société de gestion ne fait pas usage de cette possibilité.

Il ne peut être exclu que les parts puissent être négociées sur d'autres marchés sans le consentement de la société de gestion. Un tiers peut, sans le consentement de la société de gestion, faire en sorte que les parts soient incluses dans le marché de gré à gré ou dans d'autres transactions de gré à gré.

Le prix du marché sous-jacent aux échanges en Bourse ou sur d'autres marchés réglementés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des éléments d'actifs détenus dans l'actif du fonds, mais également par l'offre et la demande. Ce prix du marché peut donc s'écartier de la valeur liquidative calculée.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Eurorenta

Identifiant d'entité juridique: 549300HXCZYNORGQ47

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

X **Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

X Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?



Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce fonds promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le fonds n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le fonds investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrise plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le fonds prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du fonds qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au fonds du rapport annuel.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce fonds a pour principale stratégie d'investissement une stratégie obligataire. Pour cela, l'actif du fonds est investi au minimum à 70 % dans des obligations et autres titres portant intérêt, libellés en euro. Le fonds peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des obligations à warrant et des warrants, ainsi que dans des obligations convertibles. Vous trouverez de plus amples informations sur la stratégie d'investissement principale dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Au moins 51 % de l'actif net du fonds sont investis dans des placements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues et présentées aux sections suivantes. La conformité du portefeuille avec les éléments obligatoires de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues fait l'objet d'un contrôle permanent dans le cadre de la surveillance des directives de placement du fonds.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le fonds vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au fonds d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• **Exposition à des armes controversées**

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• **Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)**

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. En second lieu, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House ;
- Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », comme indiqué ci-dessus ;
- Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac : au moins 5 % ;
- Les entreprises impliquées dans des armes controversées telles que mentionnées ci-dessus ; ou
- Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus.

• **Évaluation du fonds cible**

Les fonds cibles sont évalués par rapport aux entreprises sous-jacentes et sont éligibles si ces entreprises sont alignées sur les critères de l'évaluation du contrôle des normes et de l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, et/ou armes chimiques et biologiques). Les investissements dans des entreprises présentant la plus mauvaise évaluation de la controverse sur les normes, à savoir « F », sont autorisés jusqu'à un certain seuil. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture de données disponible ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce fonds peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture de données est limitée ou non disponible.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce fonds investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du fonds est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du fonds et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du fonds. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

Jusqu'à 49 % des actifs nets du fonds peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce fonds est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du fonds. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le fonds ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

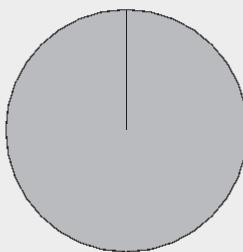
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

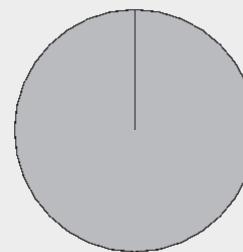
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du fonds.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du fonds.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du fonds peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du fonds relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce fonds n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

[https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0003549028/](https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0003549028) ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

C. Règlement de gestion

Les droits et obligations contractuels de la société de gestion, de l'agence dépositaire et des investisseurs concernant le fonds sont définis dans le présent règlement de gestion.

Article 1 Le fonds

Le fonds DWS Eurorenta (« le fonds ») est un fonds de placement (fonds commun de placement) sans autonomie juridique, constitué de valeurs mobilières et autres éléments d'actif (« actif du fonds ») et géré selon le principe de la répartition des risques pour le compte de tous les détenteurs de parts (« investisseurs »), la responsabilité des investisseurs étant limitée au montant de leur apport. Les actifs et les engagements du fonds sont séparés de ceux de la société de gestion. Le fonds n'est pas responsable des engagements de la société de gestion ou des investisseurs.

Les investisseurs participent à l'actif du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. En principe, les éléments constituant l'actif du fonds sont conservés par l'agence dépositaire.

Le présent règlement de gestion définit les droits et obligations contractuels respectifs des investisseurs, de la société de gestion et de l'agence dépositaire. Sa version en vigueur, ainsi que les modifications de celle-ci, ont été déposées au registre du commerce et des sociétés au Grand-Duché de Luxembourg et sa mention de dépôt a été publiée dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) du registre du commerce et des sociétés. En achetant une part du fonds, l'investisseur accepte le règlement de gestion et toutes les modifications approuvées de celui-ci.

Article 2 La société de gestion

1. La société de gestion du fonds est DWS Investment S.A. (société de gestion), société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social à Luxembourg. Elle a été fondée le 15 avril 1987. La société de gestion est représentée par son directoire. Ce dernier peut en confier la direction quotidienne à un ou plusieurs de ses membres et / ou à des collaborateurs de la société de gestion.

2. La société de gestion gère le fonds en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte de tous les investisseurs. Le pouvoir de gestion inclut notamment l'achat, la vente, la souscription, l'échange et l'acceptation de valeurs mobilières et autres éléments d'actif autorisés, ainsi que l'exercice de tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif du fonds.

3. La société de gestion peut, à ses frais, mandater un gérant de portefeuille placé sous sa responsabilité et son contrôle.

4. La société de gestion peut, sous sa propre responsabilité, faire appel à des conseillers en investissement ainsi qu'à un comité consultatif d'investissement.

europeenne et qui sont assimilés aux États membres de l'Union européenne dans les limites du présent accord et des actes connexes.

- c) Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire admis à la cote d'une Bourse des valeurs d'un État tiers ou négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public, en fonctionnement régulier, et qui se situe dans un autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, du continent américain ou d'Afrique.
- d) Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire provenant d'émissions primaires pour autant que
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que l'admission à la négociation sur une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et fonctionnant régulièrement, a été demandée ;
 - l'admission soit obtenue au plus tard dans les douze mois qui suivent l'émission.
- e) Le fonds peut investir dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, complétée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières pour ce qui est des fonctions d'agence dépositaire, de la politique de rémunération et des sanctions (directive OPCVM) et / ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) au sens de l'article 1er, alinéa 2, premier et deuxième tirets, de la directive OPCVM, établis dans un État membre ou dans un pays tiers, à condition que
 - ces autres OPC aient été agréés conformément à une législation qui les soumet à un contrôle équivalent, selon la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), à celui prévu dans le droit communautaire et qu'il existe une garantie suffisante de collaboration entre les autorités ;
 - le niveau de protection des investisseurs des autres OPC soit équivalent à celui des investisseurs d'un OPCVM et, en particulier, que les règles en matière de conservation séparée des actifs du fonds, d'emprunt, de prêt, de vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du

Article 3 L'agence dépositaire

1. L'agence dépositaire est la State Street Bank International GmbH, une société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège social à Munich, agissant par l'intermédiaire de la State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise. State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, est agréée par la CSSF au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'agence dépositaire. La agence dépositaire a été désigné par la société de gestion.

2. Les droits et obligations de l'agence dépositaire sont définis par la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (Loi de 2010), par le présent règlement de gestion et par le contrat d'agence dépositaire.

3. Tant l'agence dépositaire que la société de gestion sont en droit de résilier à tout moment, par écrit, le mandat d'agence dépositaire moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation prend effet une fois que la société de gestion, avec l'accord de l'autorité de surveillance compétente, a désigné une autre banque comme agence dépositaire et que celle-ci a accepté les obligations et les fonctions lui incombant à ce titre ; jusqu'à cette date, l'agence dépositaire encore en place continuera à exercer l'ensemble de ses fonctions et à faire face à l'ensemble de ses obligations d'agence dépositaire dans le but de protéger les intérêts des investisseurs.

Article 4 Directives générales relatives à la politique de placement

Les objectifs d'investissement et la politique de placement du fonds sont précisés dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les principes et restrictions générales d'investissement suivants s'appliquent au Fonds, sauf dérogation ou ajout pour le Fonds dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

A. Placements

- a) Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé.
- b) Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire négociés, dans un État membre, sur un autre marché reconnu, réglementé, ouvert au public et en fonctionnement régulier. Aux fins du présent article, un État membre comprend les États membres de l'Union européenne, tels que définis dans la loi de 2010, ainsi que les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas des États membres de l'Union

- marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;
 - l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels qui permettent de se faire une idée de l'actif et du passif, des revenus et des transactions opérées au cours de la période sous revue ;
 - l'OPCVM ou l'autre OPC dont les parts sont à acquérir ne puisse, conformément à son règlement du fonds ou à ses documents constitutifs, investir plus de 10 % de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.
- f) Le fonds peut réaliser, auprès d'établissements de crédit, des dépôts à vue ou à terme avec une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège dans un État membre ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un État tiers, qu'il soit soumis à des règles de surveillance considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- g) Le Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur l'un des marchés visés aux points a), b) et c), et / ou dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (OTC), à condition que
- les sous-jacents consistent en des instruments au sens du présent paragraphe ou en des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises s'inscrivant dans le cadre de la politique de placement ;
 - lors d'opérations de dérivés de gré à gré, la contrepartie soit soumise à une surveillance par des établissements faisant partie des catégories ayant été autorisées par la CSSF ; et que
 - les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative du fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
- h) Le fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, qui sont habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à des règles de protection des dépôts et des investisseurs, et à condition que ces instruments soient
- émis ou garantis par une collectivité centrale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne

- d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre, ou
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit ou bien une société dont les fonds propres s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4^e directive 78/660/CEE, ou bien une entité juridique qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou encore une entité juridique dont l'activité consiste à placer sur le marché des créances titrisées à condition qu'elle dispose des lignes de crédit nécessaires pour assurer la liquidité.
- i) Par dérogation au principe de la répartition des risques, le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de différentes émissions émises ou garanties par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20 ou de Singapour, ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie, à condition que les actifs du Fonds soient investis dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières d'une même émission ne pouvant dépasser 30 % des actifs du Fonds.
- j) Le fonds ne peut pas investir dans des métaux précieux ou dans des certificats relatifs à ceux-ci, si la politique d'investissement du fonds fait spécifiquement référence à cette disposition, cette restriction ne s'applique pas aux certificats 1:1 dont le sous-jacent est une seule matière première ou un seul métal précieux et qui répondent aux exigences relatives aux valeurs mobilières

énoncées à l'article 2 de la directive européenne 2007/16/CE et à l'article 1, paragraphe 34, de la loi de 2010.

B. Plafonds d'investissement

- a) Les titres ou les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ne peuvent constituer plus de 10 % de l'actif net du fonds.
- b) Les dépôts auprès d'un seul et même organisme ne peuvent constituer plus de 20 % de l'actif net du fonds.
- c) Dans les opérations sur produits dérivés de gré à gré ainsi que les mêmes opérations effectuées en vue d'une gestion efficace du portefeuille, le risque de contrepartie ne doit pas excéder 10 % de l'actif net du fonds lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au paragraphe A., lettre f). Dans les autres cas, la limite maximum est de 5 % de l'actif net du fonds.
- d) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'émetteurs dans chacun desquels le fonds investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de cet actif net.
- Cette limite ne s'applique pas aux dépôts ni aux transactions sur produits dérivés de gré à gré effectuées avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.
- Nonobstant les plafonds individuels visés au paragraphe B., lettres a), b) et c), le fonds ne peut investir dans un seul et même organisme que 20 % au maximum de son actif net sous forme d'un ensemble composé
- de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis par cet organisme ; et / ou
 - dépôts effectués auprès de cet organisme ; et / ou
 - instruments dérivés de gré à gré acquis par cet organisme.
- e) Le plafond de 10 % visé au paragraphe B., lettre a), est porté à 35 % et la limite visée au paragraphe B., lettre d), n'est pas d'application si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis
- par un État membre ou ses collectivités territoriales ; ou
 - par un État tiers, ou
 - par des organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre.
- f) Le plafond visé à l'alinéa B., lettre a), passe de 10 % à 25 % et la limite visée au paragraphe B., lettre d), est supprimée (i) à partir du 8 juillet 2022 pour les obligations garanties au sens de l'article 3, point 1), de la

directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et (ii) pour

- les obligations qui sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre qui, en vertu de dispositions légales, est soumis à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations ; et
- conformément aux dispositions légales, le produit de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 est investi dans des actifs suffisants pour couvrir, pendant toute la durée de validité de ces obligations, les engagements qui en découlent ; et
- En cas de défaillance de l'émetteur, les actifs mentionnés sont destinés en priorité au remboursement du principal et des intérêts à l'échéance

Lorsque le fonds est investi à plus de 5 % dans ce type de titres de créance émis par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du fonds.

g) Les limites fixées aux paragraphes B. a), b), c), d), e) et f) ne peuvent être cumulées ; il s'ensuit que les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité ou dans des dépôts placés auprès d'une telle entité, ou dans des instruments dérivés émis par celle-ci, ne peuvent en principe dépasser 35 % de l'actif net du fonds.

Le fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive européenne 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et unique émetteur lors du calcul des plafonds d'investissement prévus au présent article.

h) Le fonds peut placer 10 % au maximum de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux spécifiés au paragraphe A.

i) Le fonds peut en principe investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'autres OPCVM et / ou OPC au sens du paragraphe A., lettre e), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Par dérogation et conformément aux dispositions et exigences du chapitre 9 de la Loi de 2010, le fonds peut, en tant que nourricier, investir au moins 85 % de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM (ou de son compartiment) reconnu conformément à la directive OPCVM et qui n'est pas lui-même un nourricier et ne détient pas de parts d'un autre nourricier. Si le fonds fait office de fonds nourricier, cette caractéristique est reflétée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente et le document d'informations clés.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe B., lettre i), du règlement de gestion, lorsque la politique de placement du fonds lui permet d'investir plus de 10 % dans des parts d'autres OPCVM et / ou d'OPC au sens de l'article 4, paragraphe A., lettre e), les dispositions suivantes s'appliquent :

L'actif du fonds peut acquérir des parts d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC au sens de l'article 4, paragraphe A., lettre e), à condition de ne pas investir plus de 20 % de l'actif net du fonds dans un seul et même OPCVM et / ou OPC.

Dans ce contexte, chaque compartiment d'un fonds à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur indépendant, à condition que le principe de responsabilité individuelle par compartiment s'applique en ce qui concerne les tiers.

Les investissements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser, au total, 30 % des actifs nets du fonds.

En cas d'investissement dans les parts d'un autre OPCVM et / ou d'un autre OPC, les actifs de l'OPCVM ou de l'autre OPC concerné ne sont pas pris en compte aux fins des limites fixées au paragraphe B. a), b), c), d), e) et f).

j) Dans la mesure où l'admission à la cote sur l'un des marchés visés au paragraphe A., lettre a), b) ou c) n'intervient pas dans le délai d'un an, les émissions primaires seront considérées comme des valeurs non cotées ou des instruments du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans le plafond d'investissement stipulé dans ce paragraphe.

k) La société de gestion ne peut acquérir, pour aucun des fonds d'investissement qu'elle gère et qui relèvent de la partie I de la loi de 2010 ou de la directive OPCVM, des actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

Le fonds peut au maximum acquérir

- 10 % d'actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
- 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur ;
- 25 % d'actions d'un seul et même fonds de placement ;
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les plafonds d'investissement prévus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des actions émises, ne peut être calculé.

i) Les plafonds d'investissement mentionnés à la lettre k) ne s'appliquent pas aux :

- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales de droit public dont fait ou font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ;
- actions détenues par le fonds dans le capital d'une société d'un État non membre de l'Union européenne investissant principalement ses actifs dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État, lorsqu'une telle participation constitue pour le fonds, en vertu de la législation de cet État, la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de ce dernier. Toutefois, cette exception ne s'applique que si la société de l'État qui n'est pas membre de l'Union européenne respecte, dans sa politique de placement, les plafonds fixés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e), f) et g), i) ainsi que k). En cas de dépassement de ces plafonds, l'article 49 de la Loi de 2010 s'applique mutatis mutandis ;
- actions détenues par une ou par plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement, dans leur pays d'implantation, pour cette ou pour ces sociétés d'investissement, certaines activités de gestion, de conseil ou de distribution dans le cadre du rachat de parts souhaité par les investisseurs.

m) Sans préjudice des plafonds d'investissement fixés au paragraphe B., lettres k) et l), les plafonds visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f), sont portés à 20 % au maximum pour les placements en actions et / ou en obligations émises par un

seul et même organisme d'émission si la politique de placement consiste à reproduire la composition d'un indice déterminé ou d'un indice utilisant un levier, à condition que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de manière appropriée.

La limite fixée ici est de 35 % dès lors que les conditions exceptionnelles sur les marchés le justifient, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- n) Le risque total associé aux produits dérivés ne peut excéder la valeur totale nette du fonds. Dans le calcul du risque entrent des paramètres tels que la valeur de marché des sous-jacents, le risque de défaillance de la contrepartie, les fluctuations ultérieures du marché et la date de liquidation des positions.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le fonds peut investir dans des produits dérivés en respectant les plafonds du paragraphe B., lettre g), dans la mesure où le risque total des sous-jacents ne dépasse pas les plafonds d'investissement spécifiés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Si le fonds investit dans des produits dérivés basés sur un indice, ces investissements n'entrent pas en ligne de compte pour les plafonds d'investissement visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Si un produit dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il convient ici aussi de ne pas dépasser les plafonds d'investissement.

- o) En outre, le fonds peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en liquidités supplémentaires. Ces liquidités supplémentaires se limitent à des dépôts à vue destinés à couvrir des paiements courants ou exceptionnels ou à couvrir la période nécessaire au réinvestissement dans des actifs autorisés ou une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. En cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % de liquidités supplémentaires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela semble justifié au regard des intérêts des investisseurs.

- p) Jusqu'à 10 % des actifs nets du fonds peuvent être investis dans des sociétés d'acquisition à

but spécifique (special purpose acquisition companies, ci-après « SPAC »), qui sont qualifiées d'investissements éligibles au sens des articles 1 (34) et 41 de la loi de 2010, de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et des lignes directrices du CESR. Les SPAC sont des sociétés qui lèvent des capitaux par le biais d'une introduction en Bourse et qui sont créées dans le seul but de racheter une entreprise existante ou de fusionner avec elle.

C. Exception aux plafonds d'investissement

- a) Le fonds n'est pas tenu de respecter les limites d'investissement lors de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
- b) Un fonds nouvellement agréé peut s'écartier des limites d'investissement fixées, dans le respect des principes de répartition des risques, sur une période de six mois, à condition que cet écart soit conforme aux règles et / ou aux pratiques réglementaires en vigueur.

D. Crédits

Ni la société de gestion ni l'agence dépositaire ne sont autorisés à contracter des emprunts pour le compte du fonds. Le fonds peut toutefois se procurer des devises au moyen d'un crédit adossé (back to back credit).

Par dérogation au paragraphe précédent, le fonds peut contracter des emprunts représentant au maximum 10 % de l'actif du fonds dans la mesure où il s'agit de crédits à court terme.

Ni la société de gestion, ni l'agence dépositaire ne peut accorder d'emprunts pour le compte du fonds ou se porter caution pour des tiers.

Cette restriction ne s'oppose pas à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non intégralement payés.

E. Ventes à découvert

Ni les sociétés de gestion, ni les agences dépositaires ne sont autorisées à effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'instruments financiers autres visés au paragraphe A., lettres e), g) et h) pour le compte de fonds de placement.

F. Charges

L'actif d'un fonds ne peut être gagé, transféré ou cédé à titre de sûreté, ou bien grevé d'une charge quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contractuelles ou d'autres conditions ou obligations.

Article 5 Calcul de la valeur liquidative

1. La valeur d'une part est libellée en euro (« Devise du fonds ») sous réserve qu'une autre devise ne soit pas mentionnée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente pour d'éventuelles classes de parts (« Devise de la classe de parts »). Il est calculé pour le fonds chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg (jour d'évaluation), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Le calcul est effectué en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts du fonds en circulation le jour de l'évaluation. Dès lors que des classes de parts sont proposées dans le fonds, la valeur liquidative par part est calculée individuellement pour chaque classe de parts du fonds. L'actif net du fonds est calculé selon les principes suivants :

- a) Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire cotés en Bourse sont évalués au dernier cours payé disponible.
- b) Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire non cotés en Bourse, mais néanmoins négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à un cours qui ne peut être ni inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la société de gestion considère comme reflétant les conditions du marché.
- c) Si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour d'autres valeurs mobilières ou instruments monétaires que ceux spécifiés aux lettres a) et b), ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire seront évalués, au même titre que l'ensemble des autres éléments d'actif, à leur valeur marchande déterminée de bonne foi par la société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et contrôlables a posteriori par des commissaires aux comptes.
- d) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts.
- e) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la société de gestion et l'agence dépositaire stipule que les dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.
- f) Tous les éléments d'actif libellés dans des devises autres que celle du fonds sont convertis dans la devise du fonds sur la base du dernier cours de change moyen.
- g) Les prix des instruments dérivés utilisés par le fonds sont fixés par le commissaire aux comptes selon des principes usuels et

aisément vérifiables et font l'objet d'un contrôle systématique. Les critères définis pour déterminer le prix des instruments dérivés demeureront constants pendant toute la durée de validité des différents instruments.

- h) Les Credit Default Swaps sont évalués, en se référant aux conventions standard du marché, à la valeur actuelle de leurs cash-flows futurs, ceux-ci étant corrigés du risque de défaillance. Les swaps de taux sont évalués à leur valeur de marché, qui est déterminée à partir de la courbe des taux d'intérêt correspondante. Les autres contrats de swaps sont évalués à la juste valeur de marché, qui est déterminée de bonne foi conformément à la méthode élaborée par la société de gestion et agréée par le commissaire aux comptes du fonds.
- i) Les parts de fonds de tiers détenues dans le fonds sont évaluées au dernier cours de rachat constaté disponible.

2. Un compte de régularisation des revenus est tenu pour le fonds.

3. La société de gestion a établi, au sein de sa gouvernance d'entreprise, des politiques et des procédures appropriées pour garantir l'intégrité du processus d'évaluation et déterminer la juste valeur des investissements gérés.

L'évaluation des actifs est régie par l'organe de direction de la société de gestion, qui a créé des comités d'évaluation chargés d'assumer la responsabilité de l'évaluation. Il s'agit notamment de définir, d'approver et de réviser régulièrement les méthodes d'évaluation, de surveiller et de contrôler le processus d'évaluation et de traiter les questions d'évaluation. Dans le cas particulier où un comité d'évaluation ne parvient pas à prendre une décision, la question peut être transmise au conseil d'administration de la société de gestion pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes de la fonction de gestion de portefeuille sur le plan hiérarchique et fonctionnel.

Les résultats de l'évaluation font l'objet d'un suivi et d'un contrôle de cohérence supplémentaires par les équipes internes compétentes et les prestataires de services concernés dans le cadre du processus de fixation des prix et de calcul de la valeur d'inventaire nette.

Article 6 Suspension du calcul de la valeur liquidative

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur liquidative si et aussi longtemps que les circonstances l'exigent et que la suspension se justifie, en préservant l'intérêt des investisseurs, notamment dans les cas suivants :

- pendant toute période durant laquelle une Bourse des valeurs ou un autre marché réglementé, où une partie substantielle des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire détenus par le fonds est négociée, se trouve fermé (à l'exception des week-ends et des jours fériés normaux) ou durant laquelle les opérations boursières sont restreintes ou suspendues sur ces marchés ;
- dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la société de gestion ne peut pas disposer de l'actif du fonds ou qu'il lui est impossible de transférer librement la contre-valeur des investissements ou ventes réalisés ou de calculer normalement la valeur liquidative.

Les investisseurs ayant demandé le rachat de leurs parts seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur liquidative. Après la reprise du calcul, c'est le cours de rachat alors en vigueur qui sera versé aux investisseurs.

La suspension du calcul de la valeur liquidative fera l'objet d'une publication **sur le site Web de la société de gestion** et conformément à la réglementation du pays de distribution.

Article 7 Souscription et rachat des parts du fonds

1. Toutes les parts du fonds confèrent les mêmes droits. Dès lors que la société de gestion décide de distribuer une ou plusieurs classes de parts, toutes les parts au sein d'une même classe de parts bénéficient de droits identiques. Les parts du fonds sont émises sous forme de parts nominatives ou de parts au porteur matérialisées par des certificats globaux. Les investisseurs ne peuvent demander la livraison de titres matériels.

2. La souscription et le rachat des parts s'effectuent auprès de la société de gestion et auprès des agents payeurs éventuellement désignés.

3. Les parts sont émises au cours de souscription calculé le jour d'évaluation. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative, le cas échéant augmentée d'un droit d'entrée au profit de la société de gestion. Le montant exact du droit d'entrée est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. La société de gestion peut répercuter ce droit d'entrée à d'éventuels intermédiaires à titre de rémunération de prestations de distribution. Le cours de souscription peut être majoré de frais ou d'autres charges applicables dans les différents pays de distribution. Les parts du fonds peuvent également être émises sous forme de fractions de parts comportant jusqu'à trois décimales, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les fractions de parts permettent de participer aux éventuelles distributions au prorata.

4. Les investisseurs peuvent demander à tout moment le rachat de leurs parts. Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative diminuée d'un éventuel droit de sortie au profit de la société de gestion. Le montant exact du droit de sortie est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus. Le cours de rachat peut en outre être diminué de commissions et autres frais applicables dans les pays de distribution concernés.

5. La société de gestion peut racheter des parts, de son propre chef, contre paiement du cours de rachat, si cela lui semble nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs ou pour protéger la société de gestion ou le fonds.

Article 8 Restrictions à l'émission de parts

1. La société de gestion peut à tout moment, et à sa libre appréciation, refuser une demande de souscription, ou bien restreindre ou suspendre temporairement ou encore interrompre définitivement l'émission de parts, ou encore racheter des parts contre versement du cours de rachat, si cela lui semble nécessaire dans l'intérêt des investisseurs, dans l'intérêt général, ou afin de protéger le fonds ou les investisseurs. Dans ce cas, la société de gestion ou l'agent payeur éventuellement désigné remboursera immédiatement les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées.

2. La suspension de l'émission des parts fera l'objet d'une publication **sur le site Web de la société de gestion** et conformément à la réglementation du pays de distribution.

Article 9 Restrictions applicables au rachat de parts

1. La société de gestion a le droit de suspendre le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que cette suspension se justifie dans l'intérêt des investisseurs.

2. La société de gestion n'est autorisée à effectuer des remboursements massifs qu'après avoir procédé à la liquidation d'un volume adéquat des actifs du fonds, comme détaillé dans la Partie Générale du prospectus de vente.

3. La société de gestion ou l'agent payeur éventuellement désigné est uniquement tenu(e) de payer si aucune disposition légale, telle que des dispositions en matière de change ou d'autres circonstances sur lesquelles la société de gestion ou l'agent payeur éventuellement désigné peut influer, n'interdit le transfert du cours de rachat dans le pays du demandeur.

4. La suspension du rachat des parts fera l'objet d'une publication **sur le site Web de la société de gestion** et conformément à la réglementation du pays de distribution.

Article 10 Exercice financier et vérification des comptes

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels du fonds sont vérifiés par un commissaire aux comptes désigné par la société de gestion.

Article 11 Rémunérations et dépenses

Le fonds verse à la société de gestion, pour chaque jour de l'exercice, une commission forfaitaire pouvant atteindre 0,85 % par an sur les actifs nets du fonds (à hauteur de 1/365 (1/366 lors d'une année bissextile) de la commission forfaitaire fixée).

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation en cours, en la réduisant.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant, en la réduisant.

Le montant fixé de la rémunération forfaitaire est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. La rémunération forfaitaire est prélevée sur le fonds pour tous les jours civils d'un mois jusqu'au 10e jour civil du mois suivant. Cette rémunération forfaitaire sert notamment à payer l'administration, la gestion du fonds, la distribution (le cas échéant) et l'agence dépositaire.

Outre la rémunération forfaitaire, les dépenses suivantes peuvent être imputées au fonds :

- tous les impôts prélevés sur les actifs du fonds et sur le fonds lui-même (notamment la taxe d'abonnement) ainsi que les impôts éventuels liés aux frais de gestion et de garde ;
- les frais liés à l'acquisition et la cession d'éléments d'actif ;
- les frais exceptionnels (frais de procès par exemple) encourus pour défendre les intérêts des investisseurs du fonds ; la décision de prise en charge des frais est effectuée au cas par cas par la société de gestion et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ;
- les frais d'information des investisseurs du fonds au moyen d'un support durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de fonds et de mesures liées à des erreurs de calcul de la valeur des parts ou à des violations des limites d'investissement.

Une rémunération liée à la performance, dont le montant est également précisé dans la Partie

Spécifique du prospectus de vente, peut en outre être versée.

Des frais et coûts particuliers en cas d'utilisation de Total Return Swaps peuvent être imputés, notamment lors de la conclusion de ces opérations et / ou de l'augmentation ou de la diminution de leurs valeurs nominales. Il peut s'agir de coûts forfaitaires ou variables. D'autres informations sur les frais et coûts que le fonds doit supporter ainsi que l'identité des bénéficiaires et tout lien (le cas échéant) que ceux-ci entretiennent avec la société de gestion, le gérant de portefeuille ou l'agence dépositaire, seront publiés dans le rapport annuel. Les revenus découlant du recours aux Total Return Swaps – déduction faite des coûts opérationnels directs ou indirects – doivent en principe être alloués à l'actif du fonds.

Le fonds verse 30 % du revenu brut des opérations de prêt de titres à la société de gestion à titre de coûts / frais et retient 70 % du revenu brut de ces opérations. Sur ces 30 %, la société de gestion en retient 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et verse les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'initiation, la préparation et l'exécution des opérations de prêt de titres.

Pour les opérations d'avances sur titres inversées simples, c'est-à-dire celles qui ne servent pas à investir des garanties en espèces reçues dans le cadre d'un prêt de titres ou d'une opération d'avances sur titres, le fonds retient 100 % des revenus bruts, déduction faite des frais de transaction payés par le fonds à un prestataire de services externe au titre des coûts directs.

La société de gestion est une entreprise liée à DWS Investment GmbH.

Le fonds n'effectue actuellement que des opérations d'avances sur titres inversées simples, à l'exclusion de toute autre opération (inversée) d'avance sur titres. S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations d'avances sur titres (inversées), le prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le fonds paiera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30 % du revenu brut généré par les opérations (inversées) d'avances sur titres et conservera au moins 70 % du revenu brut généré par ces opérations. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion en retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations d'avances sur titres (inversées).

Investissement dans des parts de fonds cibles

1. Les investissements dans des fonds cibles peuvent entraîner une double facturation des coûts, étant donné que des frais sont perçus à la fois au niveau du fonds et au niveau d'un fonds cible. Dans le cadre de l'acquisition de parts de fonds cible, les types de frais suivants doivent être directement ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds :

- la commission de gestion / la rémunération forfaitaire du fonds cible ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds cible ;
- les droits d'entrée et les droits de sortie du fonds de tiers ;
- le remboursement des frais du fonds de tiers ;
- les autres frais.

2. Les droits d'entrée et de sortie imputés au fonds pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds de tiers pendant la période sous revue sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. Par ailleurs, la commission imputée au fonds par une autre société en tant que commission de gestion / rémunération forfaitaire pour les parts de fonds cibles détenues dans le fonds est publiée dans les rapports annuels et semestriels.

3. Lorsque les actifs du fonds sont investis dans des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une gestion ou d'un contrôle commun ou par une importante participation directe ou indirecte, la société de gestion ou l'autre société n'impute pas au fonds de frais de souscription et de rachat pour l'acquisition ou le rachat de parts de cet autre fonds.

La part de la commission de gestion ou des frais forfaitaires à imputer aux parts des actifs liés (double imputation ou méthode de calcul de la différence) figure dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Article 12 Affectation des résultats

1. La société de gestion choisit entre la distribution et la capitalisation des bénéfices. En cas d'option pour la distribution, la société de gestion détermine par ailleurs s'il y aura une distribution, et de quel montant. Cette distribution peut concerner les revenus ordinaires nets, ainsi que les plus-values réalisées. En outre, les plus-values latentes et les gains en capital des exercices antérieurs ainsi que d'autres actifs peuvent être distribués, à condition que l'actif net du fonds ne descende pas au-dessous de la limite minimale fixée à l'article 23 de la Loi de 2010. Des dividendes sont versés pour les parts émises le jour de la distribution. Ils peuvent être, en tout ou en partie, distribués sous forme de parts gratuites. Les éventuelles fractions résiduelles peuvent être réglées en espèces ou portées au crédit du compte. Les revenus non récla-

més dans le délai fixé à l'article 17 reviennent au fonds.

2. La société de gestion peut décider de procéder à des distributions intermédiaires en respectant les dispositions légales s'appliquant au fonds.

Article 13 Modifications du règlement de gestion

1. La société de gestion peut à tout moment, en accord avec l'agence dépositaire, modifier partiellement ou complètement le règlement de gestion.

2. Les modifications du règlement de gestion font l'objet d'une déclaration auprès du registre du commerce et des sociétés et, sauf disposition contraire, entrent immédiatement en vigueur après cette déclaration. Le dépôt fait l'objet d'une publication dans le RESA.

Article 14 Publications

1. En principe, les publications sont publiées sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation.

2. Les cours de souscription et de rachat peuvent être obtenus sur demande auprès de la société de gestion et auprès des agents payeurs éventuellement désignés. De plus, les cours de souscription et de rachat sont publiés dans des médias appropriés (par exemple Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.), dans chaque pays de distribution.

3. Conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, la société de gestion établit pour le fonds un rapport annuel révisé et un rapport semestriel.

4. Le prospectus de vente, le règlement de gestion et le document d'informations clés, de même que les rapports semestriel et annuel du fonds, peuvent être obtenus gratuitement par les investisseurs au siège de la société de gestion et auprès des agents payeurs éventuellement désignés.

Article 15 Dissolution du fonds

1. La durée du fonds est indéterminée, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

2. Sans préjudice des dispositions du point 1, le Fonds peut être dissous à tout moment par la société de gestion. La société de gestion peut décider la dissolution du fonds si celle-ci est jugée nécessaire ou appropriée compte tenu des intérêts des investisseurs, pour protéger les intérêts de la société de gestion ou dans l'intérêt de la politique d'investissement.

3. Le fonds est obligatoirement dissous dans les cas prévus par la loi.

4. Si une date d'échéance est fixée pour le fonds et que la Partie Spécifique du prospectus de vente n'en dispose pas autrement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) En principe, la société de gestion commençera à vendre l'actif du fonds 15 jours de banque ouvrés avant l'échéance et, dans la mesure du possible, elle vendra tous les actifs, recouvrera les créances et remboursera les engagements avant l'échéance.
- b) Afin de garantir la détermination du produit de la liquidation à l'échéance et son paiement en temps voulu aux investisseurs, l'émission et le rachat de parts sont en principe suspendus 15 jours ouvrables bancaires avant l'échéance.
- c) Au plus tard le jour de l'échéance (ou le jour de banque ouvré suivant si le jour de l'échéance n'est pas un jour de banque ouvré), la société de gestion publie le produit de la liquidation par part, qui sera versé à l'agence dépositaire ainsi qu'aux agents payeurs du fonds éventuellement désignés à cette date.
- d) Tous les frais de liquidation éventuels sont à la charge du fonds, sauf décision contraire de la société de gestion.

En cas de dissolution / fusion du fonds avant l'échéance, les règles mentionnées au point 2. du présent article et à l'article 16 s'appliquent.

5. Conformément aux dispositions légales, la dissolution du fonds est publiée par la société de gestion dans le RESA et dans au moins deux quotidiens à diffusion suffisante, dont au moins un quotidien luxembourgeois, et selon les règles en vigueur dans le pays de commercialisation.

6. En cas de dissolution du fonds, l'émission de parts cesse. Sauf décision contraire de la société de gestion, le rachat de parts cessera également à cette date. Si la société de gestion décide d'autoriser le rachat, les investisseurs seront traités sur un pied d'égalité.

7. La agence dépositaire répartira le produit de la liquidation, diminué, le cas échéant, des frais de liquidation, des frais de transaction pour le règlement du portefeuille et des honoraires, entre les investisseurs du fonds, selon leurs droits, sur instruction de la société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par celle-ci ou par l'agence dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Les produits nets de la liquidation qui n'auront pas été recouvrés par les investisseurs au terme de la procédure de liquidation seront déposés par l'agence dépositaire, pour le compte des investisseurs bénéficiaires éligibles, auprès de la Caisse de Consignation au Grand-Duché de Luxembourg, ces montants étant forclos s'ils ne sont pas réclamés dans les délais légaux.

8. Ni la dissolution du fonds, ni son partage ne peuvent être demandés par les investisseurs, leurs héritiers ou leurs ayants droit.

Article 16 Fusion

1. Conformément aux définitions figurant dans la Loi de 2010, le fonds peut, sur décision de la société de gestion, être fusionné soit en tant que fonds incorporé, soit en tant que fonds repreneur, avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger ou avec un compartiment d'un OPCVM luxembourgeois ou étranger.

2. Sous réserve de dispositions contraires spécifiques, la fusion s'effectue comme la dissolution du fonds incorporé sans liquidation à laquelle est simultanément conjuguée une reprise de l'ensemble des éléments d'actif par le fonds (ou le compartiment) repreneur, dans le respect des dispositions légales. Les investisseurs du fonds incorporé reçoivent des parts du fonds (ou du compartiment) repreneur, le nombre de ces parts étant établi selon leur quota dans la valeur liquidative des fonds concernés au moment de la fusion, assorties d'une compensation éventuelle des reliquats de parts.

3. Les investisseurs du fonds seront informés de la fusion sur le site Web de la société de gestion www.dws.com/fundinformation et conformément à la réglementation du pays de distribution. Les investisseurs du fonds ont la possibilité de demander le rachat ou la conversion de leurs parts sans frais pendant un délai d'au moins trente jours, comme détaillé dans la publication concernée.

4. Pour chaque fusion d'un fonds incorporé en cours de dissolution, la décision concernant l'entrée en vigueur de la fusion doit être déposée au registre du commerce et des sociétés et publiée dans le RCS au moyen d'un avis de dépôt.

5. La société de gestion peut en outre décider de fusionner des classes de parts au sein du fonds. Aux termes de cette fusion, les investisseurs de la classe de parts incorporée reçoivent des parts de la classe de parts repreneur, le nombre de ces parts étant établi selon leur quota dans la valeur liquidative des classes concernées au moment de la fusion, assorties d'une compensation éventuelle des reliquats de parts.

6. La réalisation de la fusion est contrôlée par les commissaires aux comptes du fonds.

Article 17 Prescription et délai de présentation

1. Les droits des investisseurs à l'égard de la société de gestion ou de l'agence dépositaire se prescrivent cinq ans après leur naissance. Cela n'affecte pas les dispositions de l'article 15, paragraphe 7.

2. Le délai de présentation des coupons est de cinq ans.

Article 18

Droit applicable, tribunaux compétents et langue du contrat

1. Le règlement de gestion du fonds est régi par le droit luxembourgeois. Ce dernier préside également aux relations juridiques entre les investisseurs et la société de gestion. Le règlement de gestion est déposé auprès du RESA. Tout litige entre les investisseurs, la société de gestion et l'agence dépositaire est jugé par le tribunal compétent de l'arrondissement de Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg. La société de gestion et l'agence dépositaire ont le droit de se soumettre, ainsi que le fonds, à la juridiction et au droit de tout pays de distribution en ce qui concerne les réclamations des investisseurs résidant dans ce pays et pour les questions relatives au fonds.

2. La version en langue allemande du présent règlement de gestion fait foi. La société de gestion peut décider que, pour la commercialisation dans certains pays de parts du fonds à des investisseurs, ce soit les traductions du prospectus dans la langue desdits pays où est autorisée la vente publique de ces parts qui fassent foi à son égard et à celui du fonds.

Direction et gestion

Société de gestion, fonction de gestion des OPC (calcul de la valeur liquidative et comptabilité du fonds, fonction de registre et fonction de communication avec la clientèle) et distributeur principal

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseil de surveillance

Manfred Bauer
Président
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Dr. Matthias Liermann
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Holger Naumann
DWS Group GmbH & Co. KGaA,
Francfort-sur-le-Main

Corinna Orbach
DWS Group GmbH & Co. KGaA,
Francfort-sur-le-Main

Directoire

Nathalie Bausch
Présidente
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Leif Bjurstroem
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Dr. Stefan Junglen
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Michael Mohr
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Gérant de portefeuille

DWS Investment GmbH
Mainzer Landstraße 11-17
60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

L'adresse d'un gérant de portefeuille (du compartiment) et / ou d'un conseiller en investissement supplémentaire est précisée (pour chaque compartiment) dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Agence dépositaire

State Street Bank International GmbH
Luxembourg Branch
49, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Commissaire aux comptes

KPMG Audit S.à r.l.
39, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agents payeurs et bureaux d'information

Luxembourg
Deutsche Bank Luxembourg S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

DWS Investment S.A.

2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : +352 4 21 01-1
Fax : +352 4 21 01-900
www.dws.com